

MÉCANISME INTERNATIONAL POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX

AFFAIRE N° MICT-12-29-A
CHAMBRE D'APPEL

AUGUSTIN NGIRABATWARE
C.
LE PROCUREUR

PROCÈS EN APPEL
Lundi 30 Juin 2014
9 h 30

Devant les Juges :

Theodor Meron, Président
Bakone Justice Moloto
Christoph Flügge
Burton Hall
Liu Daqun

Pour le Greffe :

Xheni Shehu
Ana Maria Fernandez de Soto

Pour le Bureau du Procureur :

James Arguin
Inneke Onsea
Takeh Sendze
Chelsea Fewkes
Amy Barber
Leo Nwoye

Pour la Défense d'Augustin Ngirabatware :

M^e Mylène Dimitri
M^e Guénaël Mettraux

Sténotypiste officielle :

Vivianne Okala-Maye

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES ARGUMENTS D'APPEL

AUDIENCE PUBLIQUE

Propos introductifs du Président.....	2
Présentation des arguments de la Défense d'Augustin Ngirabatware, par M ^e Dimitri.....	3
Suite de la présentation des arguments de la Défense d'Augustin Ngirabatware, par M ^e Mettraux.....	7
Suite de la présentation des arguments de la Défense d'Augustin Ngirabatware, par M ^e Dimitri.....	11
Suite de la présentation des arguments de la Défense d'Augustin Ngirabatware, par M ^e Mettraux.....	20
Présentation des arguments du Bureau du Procureur, par M ^{me} Onsea	22
Suite de la présentation des arguments du Bureau du Procureur, par M. Sendze.....	32
Suite de la présentation des arguments du Bureau du Procureur, par M ^{me} Fewkes	35
Réponse à l'appel du Bureau du Procureur, par M ^e Dimitri	39
Suite de la réponse à l'appel du Bureau du Procureur, par M ^e Mettraux	44
Déclaration personnelle de Monsieur Ngirabatware.....	46

1 (Début de l'audience : 9 h 30)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5

6 Madame la Greffière, veuillez dire l'affaire inscrite au rôle.

7 M^{me} SHEHU :

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9

10 Il s'agit de l'affaire MICT-12-29-A, *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, qui siège aujourd'hui,
11 30 juin 2014.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Merci.

14

15 Monsieur Ngirabatware, êtes-vous en mesure de suivre les discussions dans une langue que vous
16 comprenez ?

17

18 (*Signe affirmatif de M. Ngirabatware*)

19

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22

23 Pouvons-nous avoir la composition des parties ?

24 M^e DIMITRI :

25 Bonjour, Madame le Président (*sic*), Honorables Juges.

26

27 Je suis Mylène Dimitri, Conseil principal de Monsieur Ngirabatware. Je suis accompagnée de
28 Monsieur Guénaël Mettraux et notre assistant juridique, le docteur Déogratias Sebureze.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Merci, Maître Dimitri.

31

32 Le Banc du Procureur, à présent.

33 M. ARGUIN :

34 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

35

36 Aujourd'hui, le Banc du Procureur est composé de Docteur Inneke Onsea, Takeh Sendze, Leo
37 Nwoye, Amy Barber, Chelsea Fewkes et moi-même, James Arguin.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3

4 Monsieur Ngirabatware a interjeté appel du Jugement prononcé en l'espèce le 20 décembre 2012 par
5 la Chambre de première instance et dont la version écrite a été déposée le 21 février 2014 par la
6 Chambre de première instance du TPIR.

7

8 Selon l'ordonnance portant calendrier du 16 juin 2014, la Chambre d'appel va entendre maintenant
9 l'appel interjeté en l'espèce.

10

11 L'affaire dont nous sommes saisis porte sur la responsabilité pénale de Monsieur Augustin
12 Ngirabatware, qui était Ministre du plan du Rwanda en 1994.

13

14 La Chambre de première instance a déclaré Monsieur Ngirabatware coupable d'incitation directe et
15 publique à commettre le génocide, à raison du discours qu'il a prononcé au barrage routier situé sur
16 la route de Cyanika-Gisa dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994.

17

18 La Chambre de première instance a également déclaré Monsieur Ngirabatware coupable d'avoir
19 incité, aidé et encouragé à commettre le génocide sur la base de son rôle dans la distribution d'armes
20 et les propos qu'il a tenus à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

21

22 La Chambre de première instance a en outre condamné Monsieur Ngirabatware en vertu de la forme
23 élargie de l'EEC, de viol constitutif de crime contre l'humanité, à raison du viol de Chantal
24 Murazemariya par des membres de la milice *Interahamwe*.

25

26 La Chambre de première instance a condamné Monsieur Ngirabatware à une peine unique de 35 ans
27 d'emprisonnement.

28

29 Monsieur Ngirabatware soulève sept moyens d'appel. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler
30 toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et de prononcer un... son
31 acquittement ou, à titre subsidiaire, de réduire sa peine au nombre d'années passées en détention
32 provisoire.

33

34 Le Procureur soutient que l'appel de Monsieur Ngirabatware devrait être rejeté dans son intégralité.

35

36 À présent, je vais résumer la manière dont nous allons procéder.

37

1 Je voudrais rappeler aux parties que l'appel n'est pas un nouveau procès, les parties doivent
2 s'abstenir de reprendre les arguments présentés en première instance. Leur exposé doit se limiter
3 aux erreurs de droit qui invalident le Jugement de première instance et aux erreurs qui entraînent un
4 déni de justice.

5

6 Les parties pourront présenter leur thèse et les Juges pourraient... Les parties devraient... devront
7 présenter leurs arguments de manière précise, claire et concise et, en outre, fournir des références
8 précises pour les pièces qui étayent leur exposé. Les Juges pourront évidemment interrompre les
9 parties à tout moment pour poser des questions, ou encore, à la suite des exposés des parties, ou à
10 la fin de l'audience.

11

12 J'exhorte les parties à ne pas reprendre *in extenso*... ou d'exposer de manière détaillée les arguments
13 développés — la Chambre d'appel les connaît bien.

14

15 Je souhaite également rappeler aux parties d'éviter de révéler les informations susceptibles
16 d'identifier un témoin protégé.

17

18 Ainsi qu'il est indiqué dans l'ordonnance portant calendrier, l'audience se déroulera de la manière
19 suivante : nous entendrons d'abord l'exposé de Monsieur Ngirabatware pendant une heure ; ensuite,
20 le Procureur répondra à la Défense pendant une heure. Après une pause de 20 minutes, le Conseil
21 de Monsieur Ngirabatware disposera de 30 minutes pour sa réplique au Procureur qui sera suivie,
22 éventuellement, d'une brève déclaration de Monsieur Ngirabatware.

23

24 Ayant résumé la manière dont nous allons procéder aujourd'hui, j'invite le Conseil de Monsieur
25 Ngirabatware à présenter son appel.

26

27 Maître, vous avez la parole.

28 M^e DIMITRI :

29 Merci, Monsieur le Président.

30

31 Ce matin, je vais commencer par évoquer le moyen 5, qui a trait à la condamnation d'incitation directe
32 et publique à commettre le génocide.

33

34 Si vous me permettez, je vais me référer à la pièce P. 7. Ensuite, je vais utiliser le projecteur pour
35 revenir sur la pièce P. 6(S10).

36

37 Vous noterez que vous avez un dossier devant vous, idem pour le Procureur. Vous avez un format

1 réduit à la table... à l'intercalaire 2.A — pièce P. 7.

2

3 (*M^e Dimitri se dirige vers le rétroprojecteur*)

4

5 (*Suite de l'intervention non interprétée : Microphone fermé*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

7 Désolé, on n'entend pas le Conseil — Micro.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 (*Intervention non interprétée : Microphone fermé*)

10

11 (*M^e Dimitri présente le document sur le rétroprojecteur*)

12

13 M^e DIMITRI :

14 Je vais commencer par le moyen 5 — Il s'agit de la pièce à conviction P. 7, qui a été versée par le
15 Procureur.

16

17 Et là, vous avez le barrage routier allégué à Nyamyumba. Je vais me concentrer sur cette partie qui
18 est, en fait, le barrage routier Cyanika-Gisa.

19

20 Et vous verrez... À l'intercalaire 2.2, vous avez des extraits de cette pièce P. 7. Et il s'agit de la pièce
21 P. 6(S10) versée par le Procureur au cours de l'interrogatoire principal.

22

23 Ainsi donc, Monsieur le Président, vous verrez pour la pièce P. 6(S10), le Procureur allègue que
24 l'Acte d'accusation était très clair concernant le barrage routier Cyanika-Gisa, dans la commune de
25 Nyamyumba, l'endroit où se situait le barrage routier — vous avez noté que je vous ai donné un stylo
26 rouge.

27

28 Étant donné que le Procureur a dit que barrage routier avait été bien exposé dans l'Acte d'accusation,
29 je vous demanderais d'indiquer par « S » l'endroit où se trouve le barrage routier, à savoir le bureau
30 des douanes. Si vous mettez un « S » quelque part sur cette carte, nous vous dirions que vous aviez
31 tort parce que... (*suite de l'intervention non interprétée : microphone fermé*)

32 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

33 Micro.

34 M^e DIMITRI :

35 Vous verrez ici... Selon la visite sur le terrain... le transport sur les lieux, vous avez là la frontière
36 entre la commune de Nyamyumba et la commune de Rubavu. Donc, tout « X » que vous verrez sur
37 cette route ne correspond pas à la réalité, selon l'Acte d'accusation.

1 Dans l'Acte d'accusation, l'on parle également de frontière... frontière-douane qui se trouve vers
2 cette... dans cette direction, entre 5 et 8 kilomètres. Et le poste frontalier, si vous le voyez, vous ne
3 pouvez pas mettre un « X » surtout, de la manière dont cette carte a été conçue.

4

5 Vous verrez également dans l'intercalaire 2.3 les notes que j'ai faites sur la carte.

6

7 Au cours du transport sur les lieux et de la présentation des moyens à charge, nous avons fait
8 référence à ce qu'on appelle le « Restaurant Gisa » — qui se trouve dans la pièce P. 6 —, et ce
9 restaurant se trouve à peu près ici, sur la carte.

10

11 Au cours du procès et, même pendant l'appel, nous avons fait référence à une route qui mène à Kiroji
12 et qui, selon les comptes rendus d'audience, il s'agit exactement de la route de Kabiligi.

13

14 Comme je l'ai dit, selon l'Acte d'accusation, tout « X » qui figure sur cette carte ne serait pas correct
15 parce que, tout d'abord, il n'y a pas de poste frontalier dans la commune de Nyamyumba et il n'y a
16 pas de Cyanika, il n'y a pas de Gisa non plus dans la commune de Nyamyumba.

17

18 Cela étant, selon le mémoire préalable au procès amendé, le barrage routier a été situé ici, à cette
19 intersection de la route de Kabiligi, et la route goudronnée de Kigali à Gisenyi.

20

21 Selon le résumé du témoin ANAN, qui est un des témoins utilisés pour condamner Monsieur
22 Ngirabatware pour incitation directe, et ainsi que les notes prises par le Procureur — qui vous seront
23 fournies —, le barrage routier se trouvait au poste frontalier à, à peu près, 5 à 8 kilomètres dans cette
24 direction.

25

26 Selon la requête du Procureur aux fins de rectification... du changement de sa... (*inaudible*) « ANAT »
27 qui a également servi à condamner Monsieur Ngirabatware, le barrage routier se situait ici, à Cyanika.

28

29 Selon le témoin ANAO et ANAS, les témoins qui ont été utilisés pour condamner Monsieur
30 Ngirabatware, le barrage routier se situait à l'intersection de la route Kabiligi et la route goudronnée.
31 Donc, le barrage se trouvait ici. Mais « ANAS » a dit qu'en février 1994, ce barrage n'existait pas, et
32 qu'il a été créé après avril 1994.

33

34 Selon la requête du Procureur demandant un transport sur les lieux, ils avaient l'intention de nous
35 montrer le poste frontalier... le poste douanier — plutôt — qui se trouvait à peu près à 10 km, ici.

36

37 Et, selon leur mémoire final, le barrage routier se trouvait à cet endroit, à Cyanika.

1 Au cours du transport sur les lieux, il était surprenant de noter que le Procureur ait indiqué — et vous
2 pouvez trouver cela dans le rapport du transport sur les lieux — qu'il n'y avait pas de barrage routier
3 ici, mais qu'il se trouvait plutôt de l'autre côté.

4

5 Selon les témoins ANAN et ANAT, le Procureur... les arguments du Procureur étaient que le barrage
6 routier se trouvait à Cyanika.

7

8 Comme vous pouvez le voir et le constater, il n'y avait rien de clair, il n'y avait rien de cohérent et
9 il y avait beaucoup de confusions, car ce barrage routier a été placé dans différents endroits.

10

11 Il est surprenant de noter qu'aux paragraphes 278 et 279, ils indiquent que le barrage routier se
12 trouve à l'intersection de la route de Kiroji et... En fait, ils remettent en question ce qu'ils avaient dit
13 pendant le procès.

14

15 En fait, les témoins ANAN et ANAT, selon le Procureur et la Chambre, ont dit que le barrage routier
16 se trouvait à Cyanika. Donc, le Procureur semble dire maintenant que le barrage routier se trouvait
17 d'un endroit... dans un endroit qui n'existait pas, d'où l'absence de preuve d'une incitation directe et
18 publique à commettre le génocide.

19

20 En conclusion, la Défense fait valoir deux points principaux : tout d'abord, l'Acte d'accusation n'a
21 jamais été très clair, il n'y a pas eu de notification claire de la part du Procureur. Et la position du
22 Procureur est que le barrage routier se trouve dans un endroit pour ainsi dire inconnu, à l'absence
23 d'éléments de preuve pour l'étayer.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître, le Juge Moloto voudrait vous poser une question.

26 M. LE JUGE MOLOTO :

27 Quelle est la distance entre l'intersection de la route de Kabiligi-Kiroji et la route de Kigali, à partir du
28 centre de Cyanika ?

29 M^e DIMITRI :

30 Merci.

31

32 J'étais censée aborder ce point qui m'a échappé.

33

34 Au cours du transport sur les lieux, ils ont calculé la distance entre le centre de Gisa et le centre de
35 Cyanika, et l'ont évaluée à moins d'un kilomètre. Le problème est que le transport sur les lieux n'a
36 pas fait l'objet de rapport, où il n'y avait pas non plus de sténographes pour prendre note de tout ce
37 qui a été dit pendant ce transport sur les lieux, en dépit des requêtes faites par la Défense. Donc,

1 nous avons demandé que l'on enregistre les discussions et qu'il y ait une présence de sténographes.

2 M. LE JUGE MOLOTO :

3 Est-ce que les autres parties étaient d'accord sur la distance ?

4 M^e DIMITRI :

5 Oui. Je pense que le Greffe également... Et il s'agit d'ailleurs du Greffe qui a évalué la distance à
6 notre demande. Et cette distance s'est avérée être plus d'un kilomètre.

7 M. LE JUGE MOLOTO :

8 Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Poursuivez, Maître.

11 M^e DIMITRI :

12 Merci, Monsieur le Président.

13

14 Je voudrais en finir avec un point.

15

16 Si vous vous référez à la pièce P. 6(S10), vous vous rendrez compte que c'est la dernière phrase...
17 que dans... la dernière phrase indique qu'il n'y avait pas de barrage routier à Cyanika.

18

19 Donc, le mémoire préalable au procès, qui a été déposé en même temps que la pièce P. 6(S10),
20 indique qu'à chaque fois que ces témoins ont témoigné en indiquant qu'il y avait un barrage routier,
21 cela a été contredit par le mémoire préalable au procès.

22

23 Vous pouvez le voir dans la pièce P. 6(S10) que vous avez dans votre classeur, à l'intercalaire 2.2.

24

25 À présent, je vais revenir sur la responsabilité... *(fin de l'intervention non interprétée)*

26 M^e METTRAUX :

27 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Honorables Juges.

28

29 La Chambre d'appel, en fait, n'est pas un autre procès, et votre rôle est de vérifier que les normes
30 juridiques ont été appliquées et que les éléments de preuve ont été évalués de manière raisonnable.

31

32 Nous disons que le Procureur a cité deux génocidaires qui avaient été condamnés, qui sont restés en
33 prison ensemble et qui s'y sont rappelés de cet incident plus de deux... d'une décennie après. Et
34 nous savons que « ANAT » et « ANAN » ont rédigé leurs déclarations ensemble.

35

36 Et je vous réfère à... au compte rendu d'audience du 17 mars 2010, pages 55, 52... 54 : « Depuis que
37 j'ai rencontré Monsieur Ngirabatware à Gisenyi, je n'ai plus revu "ANAN" et c'est lui qui s'est rappelé

1 des allégations portées contre Augustin Ndirabatware en tant que... tel que le procureur de la
2 province de Gisenyi nous a demandé. Après avoir terminé ma déclaration, le procureur a envoyé mon
3 dossier à Kigali ; et, à un moment, "ANAN" a tenu ces propos. Et... En fait, il s'est appuyé sur le
4 document que nous avons préparé et qui a été envoyé à Kigali chez le procureur général. »

5
6 Ce que nous savons à propos de ces témoins — et témoins qui ont été jugés crédibles par la
7 Chambre de première instance —, « ANAT » et « ANAN » sont entrés en collusion pour fournir de
8 fausses informations. Nous savons qu'au moment où ils ont déposé ici, ils étaient... leur appel était
9 pendant pour génocide. Il s'agit là de ces témoins que le Procureur a utilisés comme témoins
10 crédibles, et qui ont obligé des jeunes à avoir des rapports sexuels avec leur mère mourante avant de
11 les tuer, et il a... il a reconnu avoir tué plusieurs enfants.

12
13 Nous avons également fait venir deux observateurs des Nations Unies ainsi que des gendarmes
14 locaux et des juges *Gacaca*, qui habitaient non loin de la zone, et qui passaient sur les lieux tous les
15 jours pour se rendre à l'église. Ils ont tous déclaré qu'il n'y avait pas eu de barrage routier à l'époque,
16 et qu'ils n'ont jamais entendu parler d'incident décrit par « ANAN » et « ANAT ».

17
18 Évidemment, nous devons à la Chambre un minimum de respect et de discrétion pour... quant à ce
19 qu'il s'agit... s'agissant des conclusions factuelles de la Chambre, mais nous avons un certain
20 nombre de conditions qui protègent les témoins.

21
22 Nous... Je vais m'arrêter sur ces garanties qui sont contraignantes.

23
24 Tout d'abord, la Chambre doit considérer tous les éléments de preuve sans en rejeter un. Et si la
25 Chambre décide de rejeter les éléments de preuve, il faudrait qu'elle s'en justifie.

26
27 L'élément de preuve le plus important est, en fait, la déposition de notre client. La Chambre savait
28 également... Tel qu'indiqué aux paragraphes 245, 247, vous ne verrez absolument rien dans leur
29 Jugement qui vous explique pourquoi la Chambre a pensé qu'elle pouvait rejeter le développement...
30 le témoignage détaillé sur ces... l'endroit où il se trouvait les 23, 24, 25... et pourquoi la Chambre de
31 première instance a préféré le témoignage de criminels à celui de notre client.

32
33 Deuxièmement, la Chambre de première instance doit présenter les éléments de preuve tels qu'ils
34 l'ont été et sans distorsion.

35
36 Et je voudrais revenir sur deux exemples. Nous en avons donné dans notre mémoire, aux
37 paragraphes 250 et 252... 254.

1 La Chambre doit expliquer pourquoi deux observateurs des Nations Unies qui étaient actifs dans
2 cette zone, ainsi que leurs cinq collègues, ainsi qu'un gendarme local, et les 36 autres collègues qui
3 assuraient la sécurité de la zone... et comment un juge *Gacaca* aurait pu ne pas constater un incident
4 qui, selon « ANAN », a duré pendant toute une semaine et a concerné des centaines de personnes.

5

6 Donc, ce que la Chambre a fait aux paragraphes 316, 318... que s'il y a eu un incident, ils ont décrit
7 cet incident comme étant un incident qui a... qui est survenu un après-midi mais pour bonne... de
8 bonne mesure.

9

10 Et, au paragraphe 315, la Chambre suggère que les témoins, en particulier, les observateurs des
11 Nations Unies, ont confirmé qu'ils auraient pu ne pas avoir remarqué cette manifestation.

12

13 « À » l'intercalaire 3.1 et 3.5, nous avons expliqué comment ces témoins n'auraient pas pu ne pas
14 avoir remarqué cet incident.

15

16 Nous avons le témoin Aouili, un observateur des Nations Unies — compte rendu d'audience du
17 21 février 2011, page 16, qui se trouve à l'intercalaire 6.1.

18

19 Lorsque l'on parle d'un ministre qui vient tenir des... un discours haineux en février 1994, lorsque
20 cette question lui a été posée, il a répondu que : « Notre bureau ne se trouvait pas très loin. Donc, un
21 événement de ce genre n'aurait pas pu se produire sans que l'on ne s'en rende compte. »

22

23 Je voudrais m'excuser auprès des interprètes.

24

25 Question : « À présent, sur cette base, autant que vous vous en souveniez, un tel événement s'est-il
26 produit ? »

27

28 La réponse : « Si c'était une... un événement clandestin, oui. Si cet événement était public, non, je ne
29 me rappelle pas. »

30

31 Il ne s'agit pas là de quelqu'un qui confirme la possibilité d'avoir... de n'avoir pas remarqué un tel
32 événement, et cet événement n'existait que dans l'esprit d'« ANAN » et « ANAT » ; et les éléments de
33 preuve que nous avons mis dans votre classeur confirment cela.

34

35 Troisième moyen de sauvegarde quant à la discrétion... au pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

36 Est-ce qu'il faut... On ne peut pas permettre une présentation parcellaire des éléments de preuve.

37

1 Au paragraphe 309, qui fait référence à « ANAT » et « ANAN » qui ont concocté un faux
2 témoignage... et la Chambre a considéré ce point comme étant spéculatif.

3

4 La déposition du témoin ANAT a fait allusion à la possibilité que la déposition d'« ANAN » ait pu être
5 corrompue pour ainsi dire.

6

7 La Défense a évoqué la collusion et la fabrication de preuve. En fait, il y a eu beaucoup de facteurs
8 qui confirment la... qui suggèrent la possibilité de collusion. Ils ont passé beaucoup de temps
9 ensemble, en prison. Ils ont eu l'occasion de discuter de cet événement, et tous les deux s'en
10 rappellent plus d'une décennie après les événements.

11

12 Au moment de déposer, « ANAT » avait un...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Puis-je vous interrompre ?

15

16 Est-ce que vous pouvez revenir sur la notion de... (*inaudible*) Selon les dépositions, si je me souviens
17 bien, la Chambre a accepté que le témoin ANAT a imposé le contenu de sa déclaration — parce
18 que... pour avoir des notes claires pour des besoins de transcription.

19

20 Et, ce faisant, la Chambre est parvenue à la conclusion qu'il y avait des différences significatives
21 entre les dépositions qui, selon la Chambre, pourraient mener à une conclusion... (*fin de l'intervention*
22 *non interprétée*)

23 M^e METTRAUX :

24 Je passe tout... (*inaudible*) au deuxième point. La Chambre n'a pas eu raison...

25

26 Avant toute chose, il y a une incapacité de la Chambre à prendre en compte l'intégralité de la preuve
27 pertinente pour établir si notre suggestion de collusion ou de contamination était suffisamment
28 crédible pour être acceptée.

29

30 Deuxième point à mettre, donc, au débit de la Chambre, eh bien, est ce dont vous avez parlé. C'est,
31 en fait, lorsque la Chambre dit que : « Parce qu'il y a des différences, des écarts entre la déposition
32 et la déclaration des deux témoins, et... "j'utilise donc les propos de la Chambre" cela, donc, exclut
33 toute... (*inaudible*) de vice. »

34

35 Deux choses, donc. D'abord, il y a la logique : cela signifie que la déposition de deux témoins
36 véridiques qui, eux, avaient des versions toutes qui se ressemblaient serait davantage suspectée de
37 collusion que, en fait, la déposition de deux témoins qui mentent et qui racontent des histoires. Il n'y a

1 pas de logique en ce qui concerne ce que la Chambre a dit et il n'y a pas non plus de jurisprudence.

2

3 Dans *Renzaho*, par exemple, la Chambre d'appel, au paragraphe 246, a dit de façon précise que
4 l'existence de différences, d'écarts entre deux témoins, soit... c'est qu'il y a donc... il y a collusion.

5

6 La Chambre a dit qu'il n'y avait pas de jurisprudence à cet effet.

7

8 Eh bien, je voudrais en finir à ce stade avec une autre référence à votre jurisprudence, toujours « en »
9 *Renzaho*, la Chambre n'a pas donc... renie donc, son obligation — le critère — et n'a pas agi avec
10 précaution. Donc, il faut se conformer à ce critère. Et dans ce cas précis, nous avons une Chambre
11 qui a accepté, sans critiquer quoi que ce soit, la version de deux génocidaires qui avaient créé un
12 incident dont nul n'a jamais entendu, que nul n'a jamais vu et dont ils ont, d'une certaine façon,
13 expliqué les écarts entre les témoignages de ces deux personnes. La Chambre s'est donc abstenue
14 de confronter la déposition de ces deux individus, et cela, relativement aux propos corroborants
15 avancés par notre témoin.

16

17 Et, de notre avis, cela n'est pas raisonnable, et c'est une violation de toutes les normes raisonnables.

18

19 Avec votre permission, je vais redonner la parole à mon Conseil principal, Maître Dimitri.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître Dimitri, allez-y.

22 M^e DIMITRI :

23 Merci, Monsieur le Président.

24

25 Je voudrais conclure sur le moyen 5. Et, comme l'a dit le docteur Mettraux, il y a eu beaucoup
26 d'erreurs faites par la Chambre. Et le dernier, en fait, a trait à la notification contenu dans l'Acte
27 d'accusation.

28

29 J'ai fait un petit exercice au début de ma présentation ce matin, et vous pouvez prendre la même
30 pièce — le « P. 6(S10) » — et tenter de mettre... de marquer un « X » sur l'endroit où le barrage
31 routier était érigé d'après le Jugement... dans le Jugement qui dit, de façon précise : « Le barrage
32 routier était situé sur la route goudronnée Cyanika-Gisa. » Or, il n'existe pas une telle route dans la
33 commune de Nyamyumba.

34

35 Et, également un autre écart : c'est lorsque la Chambre dit au paragraphe 305 du Jugement que :
36 « Tous les témoins ont décrit le même barrage routier, quel que soit le nombre qu'ils ont utilisé pour le
37 décrire. » Cela est incorrect, Monsieur le Président, Honorables Juges.

1 Comme je l'ai dit au début de ma présentation, les témoins ANAO et ANAS ont situé ce barrage au
2 centre de Gisa, et « ANAN » et « ANAT » ont mis ce barrage au centre de Cyanika. « ANAS » a
3 précisé qu'il n'y avait pas de barrage routier avant avril 1994 — et cet événement a trait au mois de
4 février 1994.

5

6 Donc... La Chambre a donc dû tordre le cou à la preuve pour arriver à la conclusion sur laquelle les
7 quatre témoins faisaient référence au même endroit.

8

9 Mais, lorsque la Chambre conclut à l'incitation directe et publique, vous ne pouvez pas prendre la
10 déclaration de la Chambre et situer ce barrage routier sur quelque carte que ce soit.

11

12 Je voudrais à présent parler des moyens 1 et 2, et je serai très brève relativement au moyen 1.

13

14 Honorables Juges, le Procureur indique que nous n'avons jamais fait d'objection diligente, opportune,
15 relativement au barrage routier de COTAGIRWA-Gitsimbi et à son incident et, relativement aux
16 dépositions du témoin ANAN qui a parlé de la soi-disant attaque sur Safari Nyambwega.

17

18 Pour que vous compreniez, avant le début du procès, l'Acte d'accusation, le mémoire préalable, les
19 déclarations qui ont été communiquées avec le mémoire préalable, même la déclaration liminaire
20 — c'était le Conseil Kapaya qui dirigeait l'équipe du Procureur à l'époque —, tout, tout alors avait trait
21 à la théorie du Procureur tendant à ce que notre client avait participé à une réunion à Butare au mois
22 de février 1994, réunion au cours de laquelle il a discuté avec d'autres personnes des tueries de
23 Tutsis, réunion au cours de laquelle ils ont créé ou mis en place une liste de 100 Tutsis qui devraient
24 être éliminés... tués.

25

26 Alors, sur cette liste, le Procureur, dans ses allégations, dans sa théorie, dit que notre client était
27 chargé... ou responsable indirectement de la mort de Safari et Thérèse, parce qu'il avait demandé
28 que ces noms soient inscrits sur la liste des 100 Tutsis devant être éliminés. C'était la théorie du
29 Procureur, à l'époque. Pendant le procès, cette théorie a été maintenue par le Procureur, mais ils ont
30 changé d'un coup dans le mémoire final — je vous renvoie à l'onglet 4.1.

31

32 À toutes les notifications faites par l'équipe du Procureur, précisant le fait que la contribution alléguée
33 de Monsieur Ngirabatware à la mort de Safari et de Thérèse était due au fait que ces noms ont été
34 inscrits sur la liste des 100 Tutsis devant être éliminés à l'occasion de la réunion de Butare en février
35 1994.

36

37 Un coup d'œil au dossier fait comprendre qu'après la fin des moyens du Procureur, le Procureur n'a

1 cité aucun témoin pour déposer au sujet de la réunion de Butare, et que cette allégation est tombée
2 de la thèse du Procureur.

3

4 Eh bien, le Procureur indique également que nous n'avons jamais fait objection à cela. Or, lorsque le
5 Procureur a déposé son mémoire préalable, à un certain moment, la Défense a demandé que le
6 mémoire préalable vise les témoins à charge, c'est-à-dire que nous voulions savoir quels sont les
7 témoins qui allaient déposer par rapport à tel ou tel paragraphe, et ordonnance... ordre a été donné
8 par la Chambre au Procureur. Le Procureur a déposé un mémoire préalable modifié et dont, au
9 paragraphe 32, il fait allusion au témoin ANAN. Et le paragraphe 32 de l'Acte d'accusation était donc
10 relativement à cette réunion fameuse de Butare, au cours de laquelle la liste des 100 Tutsis devant
11 être tués a été concoctée.

12

13 Nous avons donc fait objection et nous avons dit : quelle est la relation entre le témoin ANAN et le
14 paragraphe 32 ?

15

16 Et, le Procureur, de nouveau, nous a envoyés sur un autre chemin en disant que ce témoin allait
17 parler de distribution d'armes le 7 avril 1994, en liant la distribution d'armes faite par... qui aurait été
18 faite par Ngirabatware à l'assassinat de Thérèse. Et nous leur avons demandé : Pourquoi donc ?
19 Pourquoi vouloir parler du témoin ANAN — au paragraphe 32 ?

20

21 Et la réponse a été celle-ci : le témoin ANAN va déposer sur la mort de Safari qui avait été identifié
22 comme devant mourir — et cela apparaît au paragraphe 32 de l'Acte d'accusation. Ce témoin va donc
23 faire sa déposition et lier la liste des témoins (*sic*) devant être tués à l'occasion de la réunion de
24 Butare. Et c'est donc la relation entre « ANAN » et Safari.

25

26 Le Procureur nous dit donc que nous n'avons jamais fait objection au caractère vague de l'Acte
27 d'accusation. Parce que la Chambre a utilisé ce paragraphe, le témoin ne devant pas déposer, et ils
28 se sont servis de ce paragraphe pour déclarer Monsieur Ngirabatware coupable. Nous avons fait
29 objection à moult reprises avant le procès.

30

31 Par voie de requête, nous avons dit que le paragraphe 16 était très vague s'agissant de la date, nous
32 avons fait objection, encore une fois, pendant le procès — vous verrez toutes ces références dans
33 l'annexe de notre mémoire.

34

35 Nous avons fait objection au caractère vague des victimes, des lieux, des auteurs — toujours
36 relativement au paragraphe 16.

37

1 Nous avons fait objection, encore une fois, dans notre mémoire final — parce que le mémoire final du
2 Procureur et de la Défense ont été déposés simultanément. Et, dans notre mémoire final, nous avons
3 encore fait objection au caractère vague du paragraphe 16 de l'Acte d'accusation. Nous avons dit que
4 les noms des lieux et des auteurs étaient vagues.

5

6 Lorsque nous avons lu le mémoire final du Procureur et que nous nous sommes rendu compte qu'il
7 liait le témoin ANAN et la première attaque sur Safari, et le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation,
8 nous avons rebondi et nous avons fait objection en disant que ce n'était pas la théorie du Procureur,
9 et que « ANAN » n'était pas censé déposer, et que nous n'avons jamais été accusés de la première
10 attaque perpétrée contre Safari.

11

12 On nous a reprochés sa mort, mort survenue, apparemment, quelques semaines après... ou une
13 dizaine de jours après l'attaque. Et notre contribution à la mort, c'était que nous avons mis son nom
14 sur une liste de Tutsis qui a « eu lieu » en février 94 à Butare.

15

16 Néanmoins, la Chambre de première instance n'a jamais dit dans le Jugement qu'une de ces
17 objections a été faite de façon inopportune. La Chambre a plutôt indiqué qu'elle ne voudrait pas
18 examiner ces objections à nouveau. Et c'est ainsi que, soit la Chambre ne voulait pas concéder ces
19 objections... considérer ces objections, parce qu'ayant évalué que la Défense avait déjà fait
20 objection : ce qui signifie que l'objection de la Défense n'était pas inopportune, comme tente de le
21 faire croire le Procureur ; ou, alors, la Chambre de première instance n'a pas réussi à évaluer notre
22 objection dans notre mémoire final ou dans les requêtes précédentes. Et, donc, en fait, nous avons
23 été invités à faire ces objections et nous les avons faites.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Dimitri, un moment.

26

27 Revenez à la question des barrages routiers... et ça ouvre un autre angle.

28

29 Dans votre mémoire d'appel, s'il y a eu incitation... en fait, vous dites que cela avait un caractère
30 privé et non public, et que la Chambre a fait une erreur dans la distinction qu'elle a faite entre cette
31 affaire et les affaires *Kalimanzira* et *Nahimana*. Pouvez-vous nous éclairer sur ces points ?

32 M^e DIMITRI :

33 Oui, Monsieur le Président.

34

35 Je vous remercie de votre question.

36

37 Oui, avec tout le respect que je vous dois, l'incitation directe et publique doit être faite en public quel

1 que soit le nombre de personnes rassemblées à un barrage routier. Il faut considérer donc le type de
2 personnes ayant été incitées. Donc, si vous avez... Et je pense que... c'est là ma compréhension de
3 l'affaire *Kalimanzira*, c'est-à-dire que si les personnes qui sont incitées sont des personnes qui
4 tiennent des barrages routiers, c'est-à-dire des *Interahamwe*, on n'est pas dans le domaine du public.
5 L'incitation doit être faite pour pouvoir atteindre le public : un type de personnes venant de diverses
6 catégories et pas une catégorie spécifique de personnes. De mon point de vue, donc, on ne peut
7 parler de public.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Et dans *Ngirabatware*, est-ce que le discours ne s'adresse pas aux personnes qui tenaient le barrage
10 routier mais également à une foule plus grande qui était autour du barrage routier ?

11 M^e DIMITRI :

12 Oui, Monsieur le Président. C'est en cela que nous ne sommes pas d'accord avec la Chambre de
13 première instance.

14

15 Si vous prenez les comptes rendus d'audience, eh bien, les témoins... et si je peux soutenir, le
16 témoin ANAT a, de façon précise, indiqué qu'il s'était adressé aux personnes qui tenaient les
17 barrages.

18

19 Le témoin ANAN dit qu'il s'est adressé à Honoré Ndayamiyemshi — une seule personne : il ne
20 s'est pas adressé au public, il ne s'est pas adressé aux personnes qui se tenaient aux alentours du
21 barrage routier. Selon « ANAN », il s'est adressé à Honoré.

22

23 Selon « ANAT », il s'est adressé aux personnes qui bloquaient la route.

24

25 J'espère avoir répondu à votre question.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Est-ce que vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de la Chambre ?

28 M^e DIMITRI :

29 Monsieur le Président, c'est bien cela.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Merci.

32 M. LE JUGE MOLOTO :

33 Vous ai-je bien compris, Maître, qu'aucun élément de preuve n'a été avancé relativement à la réunion
34 de Butare ?

35 M^e DIMITRI :

36 Pas du tout, pas du tout, Honorables Juges.

37

1 Pour en finir avec le premier... moyen 1, Honorables Juges, la Chambre de première instance nous a
2 condamnés pour la mort de Dismas Nzabanita. Et je voudrais dire rapidement... — parce que nous
3 n'avons plus beaucoup de temps — je voudrais dire que, en fait, il n'y a pas eu de notification
4 opportune du Procureur.

5

6 Le Procureur dit nous avoir communiqué les informations visant à nous reprocher la mort de Dismas.
7 Alors que nous étions au beau milieu du procès, on nous a communiqué une confession faite par
8 « ANAO ». D'abord, cela n'a pas été fait de façon opportune. Ensuite, on ne peut pas s'attendre à ce
9 qu'un Accusé examine des centaines de pages communiquées en se disant que : « Ben, je vais me
10 faire accuser de tel ou tel incident. »

11

12 Vous verrez, donc, que dans le mémoire final et les plaidoiries parce que... — je dis que ces
13 documents ont été déposés simultanément. Et, lorsque nous nous sommes rendu compte qu'on nous
14 accusait de la mort de Dismas, eh bien, l'occasion... l'opportunité suivante que nous avons eu
15 d'objecter, eh bien, c'était pendant nos plaidoiries. Nous nous sommes levés en nous disant que :
16 « Vous ne nous avez communiqué le fait que l'on allait nous reprocher ce meurtre. »

17

18 Et, davantage plus, lorsque vous lisez la déposition du témoin ANAO, qui a déposé relativement à la
19 mort de Dismas Nzabanita, et qui avait dit : « Je l'ai tué... Je n'ai pas tué... » En fait, quand vous lisez
20 sa déposition, quelles que soient les contradictions, il n'a jamais lié, en aucune manière, la mort de
21 Nzabanita Dismas à notre client. La question n'a même pas été posée en interrogatoire principal par
22 le Procureur.

23

24 Avec votre permission, je voudrais maintenant aborder le moyen 2 — je le ferai de façon brève.
25 Je serais très brève, Monsieur le Président, Honorables Juges.

26

27 Ainsi donc, le Procureur dit qu'il n'y a pas eu de renversement de la charge de la preuve.

28

29 Lorsque vous lisez le Jugement, eh bien, désolée de ne pas être d'accord avec le Jugement, les
30 paragraphes du Jugement sont tout à fait clairs. Lorsque vous prenez une ou deux phrases... — tout
31 cela se trouve dans notre mémoire d'appel. Lorsque la Chambre conclut — et je cite que : « Les
32 preuves... »

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Les paragraphes, s'il vous plaît.

35 M^e DIMITRI :

36 Tout à fait, Monsieur le Président.

37

1 C'est le paragraphe 676 du Jugement.

2

3 Au paragraphe 676, à la fin, la Chambre dit... la Chambre observe que la preuve ne démontre pas
4 qu'il était impossible de voyager de Kigali à la commune de Nyamyumba. Voilà donc la charge
5 retenue contre nous.

6

7 Au paragraphe 675, également, la Chambre de première instance conclut ce paragraphe en disant
8 ceci : « La Chambre doute... émet des doutes que Ngirabatware était au "PCG" le 6 avril 1994. »

9

10 Donc, de façon manifeste, il faudrait qu'on soit convaincus que nous étions au « PCG » à Kigali au
11 lieu que... de soulever un doute raisonnable.

12

13 Autre problème : la façon dont la Chambre a « compartimentalisé » la preuve au lieu de la considérer
14 dans son intégralité. Il aurait suffi de prendre, donc, les témoins et à évaluer leur crédibilité en tenant
15 compte de l'intégralité de la preuve.

16

17 Eh bien, première chose... première conséquence négative de cette évaluation faite par la Chambre
18 — je vous renvoie au témoin Byilingiro, c'est un témoin à décharge. Un témoin d'alibi qui a déposé et
19 qui a indiqué avoir vu Monsieur Ngirabatware arriver, donc, au camp de la Garde présidentielle dans
20 la soirée du 6 avril et qui est resté là-bas jusqu'à ce que lui-même, Byilingiro, ait quitté les lieux.

21

22 Il dépose au sujet de l'alibi de Monsieur Ngirabatware. La Chambre conclut qu'elle a des doutes de ce
23 que Monsieur Byilingiro se trouvait, donc, au camp de la Garde présidentielle — paragraphe 668 du
24 Jugement.

25

26 La Chambre dit... La Chambre doute de ce que Byilingiro était présent au camp de la Garde
27 présidentielle. Et ce paragraphe 668 est le seul paragraphe où la Chambre évalue la crédibilité de
28 Byilingiro.

29

30 À aucun moment verrez-vous la Chambre discuter d'une collaboration possible de la déposition de
31 Byilingiro par un autre témoin.

32

33 Nous disons, donc, que s'il faut prendre la déposition dans son intégralité, en tant que Chambre de
34 première instance, il faut le faire.

35

36 Et, donc, un témoin, Winnie Musabeyezu, a été corroboré... ou bien corrobore la présence de
37 Byilingiro, et la Chambre n'a pas discuté.

1 Monsieur Ngirabaware a comparu et a confirmé la présence de Byilingiro, la Chambre n'a pas
2 discuté. La Chambre, au contraire, termine ce paragraphe en disant que : « En raison de deux
3 contradictions relevées dans la déposition de Byilingiro, elle doute de sa présence au camp de la
4 Garde présidentielle le 7 avril 1994. »

5

6 La même erreur a été faite — et je vous donne un autre exemple — relativement aux appels
7 téléphoniques faits par notre témoin au témoin d'alibi DWAN-7.

8

9 Donc, dans l'après-midi du 17 avril, notre client dit avoir appelé Monsieur DWAN-7, et dit qu'il
10 essayait de se renseigner sur ce qui se passait chez lui. « DWAN-7 » dit que Monsieur Ngirabaware
11 l'a appelé depuis Kigali. Et « DWAN-7 », donc, a confirmé que Monsieur Ngirabaware l'avait
12 effectivement appelé dans la soirée du 7 avril.

13

14 Pour rejeter la déposition de « DWAN-7 », la Chambre a indiqué qu'il n'y avait pas...
15 — paragraphe 673 — la Chambre indique, donc, à la deuxième ligne du paragraphe 673,
16 qu'il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve direct montrant que Monsieur Ngirabaware a
17 effectivement appelé le témoin DWAN-7 depuis le « CGP » — camp de la Garde présidentielle — ou
18 depuis Kigali l'après-midi du 7 avril 1994. Cela est incorrect.

19

20 Et, de nouveau, c'est la conséquence de ce que la Chambre n'a pas pris en compte l'intégralité de la
21 preuve. Il y a donc des preuves qu'il a appelé depuis le camp de la Garde présidentielle : un témoin
22 l'a dit, Monsieur Ngirabaware l'a dit, tous les deux ont dit que des appels ont été faits depuis le
23 « CGP ». Ils ont corroboré, donc, les dépositions... la déposition du témoin DWAN-7.

24

25 Je m'arrête à ce stade

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Est-ce l'appel téléphonique au cours duquel les gens parlaient au téléphone et avaient entendu
28 d'abord des coups de feu ?

29 M^e DIMITRI :

30 Oui, oui.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Alors, dans ce cas, ma question est celle-ci : dans la localité où il y avait guerre, est-ce que cet
33 endroit était le seul endroit où des coups de feu étaient entendus ?

34 M^e DIMITRI :

35 Selon les éléments de preuve, le 7 avril, la preuve dit que c'est à Kigali qu'il y avait des coups de feu.
36 Aucune preuve ne montre que dans l'après-midi du 7 avril, il y avait des bombardements ou des
37 coups de feu hors de Kigali — j'exploite seulement... ou je me fie à la preuve au dossier.

1 La question a été posée à certains témoins, quant à savoir s'il y avait plusieurs coups de feu
2 entendus à Gisenyi, la réponse a été non.

3

4 Le dernier point sur lequel je voudrais vous entretenir, toujours relativement au moyen de l'alibi, les
5 autres effets de la non considération des éléments de preuve dans leur intégralité — et cela pour
6 vous situer —, c'est que la Défense a, donc, communiqué un avis d'alibi.

7

8 Nous étions à Kigali entre le 6 avril et le 12 avril. Or, la preuve au dossier indique que le 6 avril dans
9 la soirée jusqu'au 8 avril avant le déjeuner, Monsieur Ngirabatware se trouvait au camp de la Garde
10 présidentielle. Or, la preuve au dossier, c'est qu'il a quitté son domicile à Kigali après un appel
11 téléphonique entre lui et Monsieur Mugiraneza. Ils sont partis ensemble, à bord d'un convoi, en
12 direction du camp de la Garde présidentielle.

13

14 Et, vous avez ainsi le témoin Winnie Musabeyezu — le témoin DWAN-122 — qui dit que Monsieur
15 Mugiraneza est arrivé, ils sont partis ensemble et qu'ils ont été escortés par des véhicules militaires,
16 et qu'ils se sont rendus au camp de la Garde présidentielle. Monsieur Ngirabatware, à la barre, a dit
17 la même chose. Or, la Chambre a décidé qu'elle allait, donc, limiter son évaluation de l'alibi aux dates
18 du 7 avril et du 8 avril.

19

20 Toutefois, le 6 avril est tout à fait pertinent comme date parce que, d'une certaine manière, cela
21 donne, en fait, un appui... un poids à l'alibi, parce que nous n'avons pas agi au prix... au « piffe ».
22 Une date : il a quitté son domicile avec Mugiraneza, il s'est rendu au camp de la Garde présidentielle,
23 il y est arrivé vers minuit — et deux témoins qui sont venus ici, Bongwa et Byilingiro, ont dit : « Oui,
24 nous nous sommes rappelés qu'il est arrivé vers minuit ou une heure du matin ; en tout cas, après
25 23 heures. »

26

27 Donc, c'est toute une chaîne... un enchaînement d'histoires, de récits. Donc, le 6 avril est pertinent
28 comme date, mais la Chambre est restée silencieuse, et la Défense ne sait pas si la Chambre a cru
29 l'alibi de Monsieur Ngirabatware relativement à l'attaque du 6 avril. Cela est pertinent pour décider si,
30 oui ou non, il a eu le temps de voyager entre Kigali et Gisenyi. Et s'il l'a fait, à quelle heure, alors ?
31 Quand est-ce qu'il est parti ?

32

33 Est-ce qu'il est parti dans la matinée du 7 avril, parce qu'aucune preuve tend à dire que quelqu'un l'a
34 vu partir du « CGP » ?

35

36 Alors, est-ce qu'il est parti le 7... le 6 ? Et s'il l'a fait, eh bien, à quel moment la Chambre a commencé
37 à ne plus croire en l'alibi ? La Chambre est restée silencieuse.

1 Pareil pour la date du 8 avril. Nous ne savons pas quelle partie de la date... des éléments de la date
2 du 8 avril sont crus par la Chambre.

3

4 Ils sont arrivés à un certain moment, donc, à l'Ambassade de France ensemble, avec Winnie
5 Musabeyezu. Eh bien, les comptes rendus des télégrammes de l'Ambassade de France ont été
6 utilisés par la Chambre pour faire cette évaluation, parce que les télégrammes de l'Ambassade de
7 France disent qu'ils se trouvaient ensemble : avec sa femme, ses enfants, et le témoin Musabeyezu
8 et son mari.

9

10 Est-ce que la Chambre croit en la première partie, parce que Musabeyezu a dit : « Nous avons quitté
11 le camp de la Garde présidentielle dans la matinée du 8 avril et nous nous sommes rendus ensemble
12 à l'Ambassade de France » ? Et les documents... Et la preuve dit... Et la Chambre croit qu'il est
13 arrivé là-bas avec Musabeyezu, à l'Ambassade de France. Or, aucune preuve ne dit qu'il s'est rendu
14 à Gisenyi, aucune preuve n'indique qu'il est revenu au camp de la Garde présidentielle pour prendre
15 Musabeyezu, pour aller ensemble, avec elle, à l'Ambassade de France. En fait, il faut considérer tous
16 ces éléments parce que cela fait partie de la preuve qui soutient l'alibi.

17

18 Or, la Chambre est restée tout à fait silencieuse sur la question. Elle a seulement dit qu'elle ne croit
19 pas l'alibi du 7 avril, qu'elle pense qu'il a voyagé de Kigali à Gisenyi. Nous ne savons pas quand.
20 Nous ne savons pas pendant combien de temps ils sont restés à Gisenyi, comment il est parti du
21 camp de la Garde présidentielle, à quel moment parce que, selon nous, ce n'est que le 7 avril qui
22 n'est pas cru comme événement... date-événement par la Chambre.

23

24 Or, ceci est important. Et nous faisons valoir que cela fait partie du travail qui était attendu de la
25 Chambre de première instance.

26

27 Je passe la parole, encore, à Monsieur Mettraux.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Il vous reste trois minutes.

30 M^e METTRAUX :

31 Je ferai de mon mieux avec trois minutes.

32

33 Et je vous envoie au paragraphe 815 du Jugement. C'est un paragraphe que je vais vous lire, car il
34 montre l'approche erronée adoptée par la Chambre dans l'appréciation des éléments de preuve, ce
35 qui a dénaturé ses conclusions.

36

37 *(M. Ngirabatware sort du prétoire)*

1 La Chambre a dit : « Avant de passer aux dépositions des autres témoins, la Chambre fait observer
2 que les témoins ANAE et ANAM ont fait des récits crédibles et convaincants du fait que Ngirabatware
3 a distribué des armes au barrage routier le 7 avril 1994. »

4
5 Honorables Juges, vous avez, ici, une Chambre de première instance qui fait des conclusions
6 préliminaires, relativement à la crédibilité et la fiabilité des témoins essentiels en l'espèce avant même
7 d'avoir examiné tout autre élément de preuve. Ceci est une erreur de droit, une erreur de fait.

8
9 La Chambre va même plus loin. Comme il ressort de ce paragraphe, elle détache une conclusion sur
10 l'incident lui-même sur la base des seules dépositions. Ceci est erroné, une fois de plus. Dans la
11 pratique, ceci change complètement la nature du processus d'administration de la preuve. On ne veut
12 pas savoir si la preuve suscite un doute raisonnable relativement à un fait essentiel à la thèse du
13 Procureur. Il s'agit, ici, d'évaluer les éléments de preuve à la lumière des récits déjà convaincants de
14 ces deux témoins.

15
16 En terme de la charge de la preuve, la Défense doit, donc, susciter un doute raisonnable dans les...
17 aux yeux de la Chambre qui s'est déjà fait une idée.

18
19 Je vais aller rapidement vu qu'il me reste trois minutes.

20
21 La Chambre de première instance devrait expliquer pourquoi elle n'a pas pris en compte les autres
22 éléments de preuve qui contredisent ce point. Elle a utilisé plusieurs stratégies qui nous semblent une
23 stratégie grave. La Chambre a inventé des éléments de preuve. La Chambre a concocté des
24 éléments de preuve pour en rejeter d'autres.

25
26 Par exemple, « ANAE » a situé le témoin ANAO au barrage routier pour qu'il participe à la distribution
27 d'armes. « ANAE » a été cru par la Chambre et la Chambre ne lui a pas accordé foi sur un seul
28 élément, à savoir lorsqu'il a dit n'avoir pas été présent au barrage à ce moment-là.

29
30 *(M. Ngirabatware regagne le prétoire)*

31
32 La raison donnée par la Chambre pour écarter son témoignage était qu'il avait des raisons de se
33 distancier des faits. Il n'avait aucune raison de le faire. Le Procureur ne lui a jamais suggéré... ne lui a
34 jamais fait une telle suggestion, conformément à l'Article 92 G).

35
36 Donc, en attaquant la déposition de ce témoin, la Chambre le faisait de manière exclusive, sans
37 preuve à l'appui, pour soutenir ses conclusions.

1 J'en ai terminé, Honorables Juges.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 J'apprécie infiniment que la Défense s'en soit tenu aux délais impartis.

4

5 Je passe maintenant la parole au Procureur, pour une heure.

6

7 *(Document remis aux parties par le Bureau du Procureur)*

8

9 M^e DIMITRI :

10 Monsieur le Président, le Procureur distribue à présent les documents...

11

12 *(Rires dans le prétoire)*

13

14 Vous m'avez posé une question relative aux personnes présentes au barrage routier. Je vais vous
15 donner des références de comptes rendus d'audience.

16

17 J'ai dit que le témoin ANAN a parlé à Honoré — c'est le 1^{er} février 2010, page 36.

18

19 Et, lorsque j'ai dit que le témoin ANAT a parlé aux personnes qui bloquaient le barrage routier, c'est le
20 *transcript* du 16 mars 2010, page 67.

21

22 Et je m'excuse auprès du Procureur.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Veuillez poursuivre.

25 M^{me} ONSEA :

26 Bonjour, Honorables Juges.

27

28 Je suis Inneke Onsea. Je vais vous donner une idée de notre exposé, et je parlerai d'abord des
29 moyens d'appel 1, 3 et 4 : déclaration de culpabilité de génocide, incitation directe à commettre le
30 génocide.

31

32 Le moyen d'appel 2 a trait à l'alibi que la Chambre a jugé non crédible, et il y a également des griefs
33 relativement à l'Acte d'accusation et à l'entreprise criminelle commune.

34

35 Moyen d'appel 1 : La Chambre a conclu, à bon droit, que Ngirabatware avait donné des armes aux
36 tueurs à Nyamyumba et leur a dit d'utiliser les armes pour tuer les Tutsis, car il ne voulait pas voir de
37 Tutsis du tout. Ngirabatware a, donc, contribué, de manière substantielle, aux attaques et aux

1 meurtres perpétrés à Nyamyumba.

2
3 Je vais maintenant revoir la chronologie des faits sur la base des conclusions dégagées par la
4 Chambre à la lumière des éléments de preuve. Ces faits montrent que les déclarations de culpabilité
5 prononcées contre Ngirabatware devraient être confirmées.

6
7 En tant que Ministre du gouvernement rwandais, Ngirabatware était l'un des hommes les plus
8 importants du pays et il pouvait faire tout ce qu'il voulait. Dans sa commune natale, Nyamyumba, sa
9 parole faisait droit. Plusieurs témoins le décrivent comme étant un Dieu, une idole ou un *leader*
10 d'opinion. Personne n'osait publiquement contredire ce que disait Ngirabatware. En fait, lui-même a
11 admis qu'il était une personnalité, une autorité à Gisenyi — paragraphe 86 du Jugement ; notes de
12 bas de page 132 ; transcriptions du 13 octobre 2009, pages 27 et 29 ; du 19 octobre 2009, pages 38
13 et 39 et du 9 février 2010, page 37.

14
15 Je vais maintenant utiliser une présentation qui sera projetée sur l'écran.

16
17 (*M^{me} Onsea projette le document sur l'écran*)

18
19 Nous voyons que Ngirabatware était au sommet de la hiérarchie à Nyamyumba et, en fait, il pouvait
20 donner des ordres à toute personne dans la commune.

21
22 Directement sous Ngirabatware, nous avons Bagango, qui était le *leader* des *Interahamwe* dans la
23 commune de Nyamyumba et, en même temps, bourgmestre. Bagango recevait ses ordres de
24 Ngirabatware, il était son bras droit. Les témoins disent que Bagango était un tueur cruel. Il était
25 connu pour ses déclarations racistes antitutsies, bien avant le génocide — transcriptions du
26 8 octobre 2009, pages 27 et 28 ; du 25 janvier 2010, page 52 ; et du 4 mars 2010, page 70.

27
28 Il était déjà un *leader* des *Interahamwe* lorsque les *Interahamwe* avaient tué et violé les Tutsis de
29 Bagogwe en 1992 et en 1993. Ngirabatware connaissait Bagango depuis son enfance, il a été son
30 voisin. Il chantait constamment ses éloges lors des réunions — transcriptions du 13 octobre 2009,
31 page 27 ; du 16 mars 2010, page 69 ; et paragraphes du Jugement 145, 210 et 215.

32
33 Sous Bagango, dans la hiérarchie, il y avait le conseiller Simpunga, qui était le *leader* des
34 *Interahamwe* dans le secteur de Rushubi, où il était conseiller. Simpunga recevait également ses
35 ordres de Ngirabatware. Il avait participé à la distribution des armes le 7 avril — paragraphes du
36 Jugement 802, 869, 1315 ; et notes de bas de page 1597.

1 Mais Ngirabatware ne se limitait pas à cette chaîne de commandement, Honorables Juges. Au
2 contraire, il pouvait directement ordonner... donner des ordres à quiconque dans la commune.
3 En fait, il ressort de la preuve que les personnes faisaient tout ce que les autorités demandaient, y
4 compris commettre des meurtres — transcriptions du 25 janvier 2010, page 36 ; du 16 février 2010,
5 page 7.

6
7 Même avant le génocide, Ngirabatware et son ancien ami et bras droit, Bagango, apparaissaient
8 fréquemment dans des réunions... participaient à des réunions où ils faisaient des discours haineux
9 et... des discours contre les Tutsis.

10
11 Ngirabatware a également demandé... a également posé des questions sur les massacres qui avaient
12 cours à Bagogwe — et j'y reviendrai plus tard. Paragraphe du jugement 1309.

13
14 En janvier 1994, au bureau communal de Nyamyumba, Ngirabatware a félicité Bagango pour le fait
15 qu'il luttait contre les Tutsis — paragraphe 1310 du Jugement.

16
17 En février 94, au barrage routier de Cyanika-Gisa, Ngirabatware avait dit à son auditoire de tuer les
18 Tutsis — paragraphes du Jugement 319, 1366... de 1366 à 1370.

19
20 Vers la même période, au barrage routier dit de L'ELECTROGAZ, il a dit à son auditoire d'établir
21 davantage de barrages routiers pour que les Tutsis ne puissent s'échapper — paragraphes du
22 Jugement 299, 1361.

23
24 En 1994... début 1994, au stade Umuganda, Ngirabatware a dit que les Tutsis rwandais et leurs
25 épouses collaboraient avec l'ennemi tutsi — paragraphe du Jugement 448.

26
27 En outre, en début 1994, à l'école de Kanyabuhombo, Ngirabatware a fait des discours ethniques qui
28 ont incité à la haine et a loué Bagango ainsi que des *Interahamwe*. Bagango a distribué des fusils et
29 des grenades après cette réunion — paragraphes 215 et 1311 du Jugement.

30
31 En mars 1994, à l'école de Gatunda, Ngirabatware a clairement dit que les Tutsis devaient partir
32 — paragraphes du Jugement 413 et 1312.

33
34 Et, enfin, peu avant le 6 avril, Ngirabatware a promis des armes à, entre 600 à 800 *Interahamwe*.
35 Six cartons de grenades et de fusils ont été par la suite distribués au barrage routier de
36 Gitsimbi-COTAGIRWA en présence de Bagango — paragraphes du Jugement 488 et 1313.

37

1 C'est cet homme puissant, animé par une haine ethnique qui s'est rendu à Nyamyumba le 7 avril
2 1994 pour déclencher le génocide. Les massacres avaient déjà commencé à Nyamyumba, mais pour
3 Ngirabatware, les massacres ne se déroulaient pas aussi rapidement qu'il l'aurait voulu. Il s'est donc
4 rendu au barrage routier et a demandé à Bagango et aux *Interahamwe* de tuer, de manière plus
5 efficace, et il leur a fourni des machettes, des armes à feu et des grenades — paragraphes 869 à 870
6 du Jugement, 876 ; et transcription du 15 mars 2010, page 81.

7

8 Honorables Juges, je vais passer à une autre présentation fondée sur la pièce P. 7, nous avons
9 également la pièce utilisée par la Défense

10

11 Voici la pièce à conviction P. 7, et voici les deux barrages routiers en question. Nous avons ici, un
12 gros plan des deux barrages routiers. Les deux barrages routiers sont proches l'un de l'autre et
13 séparés de 100 mètres — notes de bas de page 1058 du Jugement.

14

15 Les deux barrages routiers se trouvent dans le secteur de Rushubi où Simpunga contrôlaient les
16 *Interahamwe*, et était leur *leader* — « P. 6(S2) » et « P. 6(S32) », paragraphes du Jugement 812.

17

18 Première distribution d'armes : Ngirabatware s'est d'abord rendu au barrage routier dit de Bruxelles
19 où il a trouvé des *Interahamwe*, dont Hassan Tubaramure, Bagango et Simpunga y étaient également
20 arrivés. Ngirabatware était venu avec son camion plein de machettes et il a dit — je cite : « Voici les
21 armes. Je les ai amenées, je ne veux voir aucun Tutsi vivant à Bruxelles. »

22

23 Dix machettes ont été déchargées du camion et remises à Bagango, et qui les a remises à Simpunga.
24 Il en a gardé une pour lui-même et le reste a été distribué aux *Interahamwe*.

25

26 Le reste des machettes ont donc été amenées chez Bagango qui se trouvait... dont le domicile se
27 trouvait près du barrage routier Gitsimbi-COTAGIRWA. Bagango a dit qu'il distribuerait les armes aux
28 autres secteurs ; et ces machettes étaient destinées à alimenter les massacres — paragraphes du
29 Jugement 710, 869 ; transcription du 20 octobre 2009, page 40.

30

31 Plus tard, ce jour-là, Ngirabatware est revenu au barrage routier dit de Bruxelles avec deux véhicules
32 pleins de grenades et de fusils...

33

34 *(Conciliabule entre les Juges)*

35

36 Plus tard, ce jour-là, Ngirabatware est revenu au barrage routier dit de Bruxelles avec deux véhicules
37 pleins de machettes... pleins de grenades et de fusils. Les cartons d'armes ont été déchargés et

1 remis aux *Interahamwe*. Ngirabatware a réprimandé les *Interahamwe* en leur reprochant de prétendre
2 qu'ils travaillaient, à savoir tuer. Il a dit qu'il avait amené des armes car il ne voulait pas voir de Tutsis.

3

4 Donc, les *Interahamwe* qui étaient présents au barrage routier, dont Murazemungu et Juma, sont
5 allés chez Safari et l'ont attaqué — j'y reviendrai plus tard.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez parlé de la distance qui séparait les deux barrages routiers : une distance de 100 mètres.

8 Vous avez donné une référence. Est-ce que vous pouvez nous la redonner ?

9 M^{me} ONSEA :

10 Cette référence a trait au rapport du transport sur les lieux, et il est dit dans ce rapport que la distance
11 entre les deux barrages routiers était de 100 mètres.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que c'est le... il s'agit de la même réalité dont a parlé la Défense ? La Défense a parlé d'une
14 distance de 1 000 mètres.

15 M^{me} ONSEA :

16 Je parle, ici, de la distance entre le barrage routier Gitsimbi-COTAGIRWA. Donc, il ne s'agit pas de la
17 même notion. La Défense parlait du barrage routier où l'intersection a eu lieu — le barrage routier de
18 Gitsimbi-COTAGIRWA.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il s'agit donc de deux réalités différentes ?

21 M^{me} ONSEA :

22 Oui, Monsieur le Président.

23

24 Je vais maintenant parler de la déclaration de culpabilité de Ngirabatware pour génocide.

25

26 Ngirabatware a conduit jusqu'au barrage routier de Gitsimbi-COTAGIRWA — qui était séparé de
27 100 mètres, comme je l'ai dit — les personnes présentes au barrage routier, y compris le
28 bourgmestre Bagango, « ANAO » et Hassan Tubaramure. Ngirabatware a dit que des armes
29 devaient être déchargées de son véhicule et mises dans le véhicule de Bagango — et ce qui a été
30 fait. Ngirabatware a dit qu'il avait amené des armes car il ne voulait plus voir de Tutsis. Il a ordonné
31 au bourgmestre Bagango de bien travailler et a réitéré que Safari devait être tué — paragraphes du
32 Jugement 879, 881...

33

34 Je m'excuse, Monsieur le Président. Il s'agit des paragraphes 715 à 716, 840, 870, 1304, 1336 du
35 Jugement.

36

37 Tous les barrages routiers étaient tenus par des tueurs dangereux et notoires qui mettaient en œuvre

1 les instructions génocidaires de Ngirabatware — paragraphes du Jugement 879, 881, 1375.

2

3 Contrairement aux allégations de la Défense, Monsieur le Président, les actes de Ngirabatware
4 avaient substantiellement contribué aux attaques et aux massacres perpétrés à Nyamyumba.

5

6 Aux paragraphes 877 à 881 du Jugement, la Chambre a visé plusieurs exemples, donc. Je vais
7 souligner certains, ici.

8

9 L'une des conséquences la plus immédiate des actes de Ngirabatware était l'attaque perpétrée contre
10 Safari et le meurtre de celui-ci. Les *Interahamwe* qui étaient impliqués dans l'attaque et le meurtre de
11 Safari étaient Bagango — *leader des Interahamwe* —, Hassan Tubaramure, Murazemungu et Juma.
12 Toutes ces personnes se trouvaient au barrage routier lorsque Ngirabatware avait dit que les Tutsis
13 devaient mourir. Ils avaient attaqué Safari presque immédiatement après l'incitation faite par
14 Ngirabatware, l'avaient profondément blessé... gravement blessé et laissé pour mort. Quelques jours
15 plus tard, Bagango avait trouvé Safari dans un hôpital et l'avait achevé — paragraphes du Jugement
16 710 à 717, 839 ; transcription du 25 janvier 2010, pages 45, 50 à 51.

17

18 Si des preuves montrent que Safari avait déjà été attaqué dans la matinée du 7 avril — et la Défense
19 en fait grand cas —, l'attaque qui avait conduit à l'amputation de son bras et de son oreille et, par la
20 suite, à son meurtre, avait été perpétrée par le bras droit de Ngirabatware, à savoir Bagango, et ceci
21 après l'incitation de Ngirabatware.

22

23 « ANAO » tenait le barrage routier de Gitsimbi-COTAGIRWA. Il a admis avoir tué Nzabanita quelques
24 heures seulement après l'incitation de Ngirabatware le 7 avril.

25

26 Félix Niyoniringiye tenait également le barrage routier de Gitsimbi-COTAGIRWA. Il a tué
27 Mukarugambwa quelques heures seulement après l'incitation de Ngirabatware dans la soirée du 7
28 avril — les références sont aux paragraphes 935 et 943 du Jugement ; notes de bas de page 1599...
29 Paragraphes du Jugement 935, 943 et notes de bas de page du Jugement 1053.

30

31 Dès le 7 avril, le bras droit de Ngirabatware, Bagango, avait suivi les instructions de Ngirabatware à
32 travailler. Il a donc rassemblé les *Interahamwe* et a engagé cette frénésie meurtrière.

33

34 Selon « AFS » — c'est le 9 avril —, les *Interahamwe* avaient attaqué et tué les Tutsis vivant à
35 Muhingo — transcription du 2 mars 2010, page 24.

36

37 « ANAU » a dit que Bagango et Ngirabatware avaient joué un rôle dans les meurtres de

1 Babonampoze, Karekezi et Blaise — notes de bas de page 1597 du Jugement.

2
3 « ANAJ » a dit que Bagango avait mis sa tête à prix — transcription du 8 octobre 2009,
4 pages 18 à 19.

5
6 Bagango avait demandé que les maris des femmes tutsies soient tués par leurs femmes
7 — paragraphes... transcription du 15 mars 2010, pages 62 ; et paragraphe 877 du Jugement.

8
9 « ANAM » a dit que Bagango devait distribuer les machettes et les grenades aux *Interahamwe* qui
10 devaient être... qu'ils devaient les utiliser pour tuer des Tutsis — transcription du témoin... de la
11 déposition du témoin ANAM, 25 janvier 2010, page 52.

12
13 En fait, Bagango était l'un des tueurs les plus notoires à Nyamyumba. Il a été condamné à une peine
14 d'emprisonnement à vie pour génocide dans six des 12 secteurs de Nyamyumba. Il est emprisonné à
15 Gisenyi — 9 février 2010, pages 51, 52, 55 ; 13 octobre 2009, page 33 et 8 décembre 2010, page 27.

16
17 Sur la base de ces faits, la Chambre a conclu que Ngirabatware a contribué aux attaques et aux
18 meurtres perpétrés dans la commune de Nyamyumba. Il a déclenché le génocide en apportant des
19 camions remplis d'armes et en réprimandant les *Interahamwe* pour n'avoir pas travaillé assez
20 rapidement. Les tueurs ont immédiatement répondu et ont attaqué et tué Safari. D'autres
21 *Interahamwe* se sont joints aux massacres — paragraphes 839, 840, 870, 871, 881.

22
23 Ngirabatware est également lié au meurtre de son vieil ami, en utilisant son bras droit, Bagango, qui
24 s'est rendu et qui a participé au meurtre à Nyamyumba. Et Ngirabatware a décidé de l'intervention en
25 apportant les armes et a contribué, de manière substantielle, à la commission des massacres.

26
27 Par conséquent, les contestations de Ngirabatware ne sauraient prospérer. Il s'agit là d'une... de faits
28 circonstanciels, et Ngirabatware n'a pas indiqué en quoi la Chambre n'avait pas le droit de déduire
29 que les camions remplis d'armes ont incité à commettre les tueries dans Nyamyumba.

30
31 À moins que vous n'ayez d'autres questions, je souhaiterais passer aux moyens d'appel 3 et 4.

32 M. LE PRÉSIDENT:

33 Vous pouvez poursuivre.

34 M^{me} ONSEA :

35 La Chambre a, à juste raison, condamné Ngirabatware pour l'entreprise criminelle commune, forme 3,
36 à raison de viols répétés de Chantal Murazemariya par Juma et Makuze. Juma et Makuze ont tenu le
37 barrage routier de COTAGIRWA. Sous l'instigation de Ngirabatware, ils ont tous les deux participé à

1 l'attaque de Safari, et ont également attaqué et violé Chantal Murazemariya — Jugement 1393 ;
2 notes de bas de page 1599.

3

4 La Chambre a eu raison de conclure que tous les critères de « l'EEC » étaient réunis. La contribution
5 à l'entreprise : Ngirabatware a fourni des armes et a incité aux meurtres. Juma et Makuze ont
6 participé aux attaques et étaient à la recherche des Tutsis. Le comportement de Juma et de Makuze
7 indique également qu'ils partageaient, de manière explicite, le dessein commun de Ngirabatware,
8 à savoir l'intention d'exterminer les Tutsis — Jugement, paragraphes 1305, 1322.

9

10 Et, tandis que les conclusions de la Chambre quant à l'intention n'étaient pas explicites, des
11 conclusions implicites ont pu être dégagées.

12

13 Au cours de l'exécution de cette entreprise criminelle commune, Juma et Makuze qui recherchaient
14 les Tutsis ont rencontré Chantal Murazemariya, l'ont violée de manière répétée. La commission de
15 ces viols : étant donné que Ngirabatware savait que ces viols allaient se produire, le viol de Chantal
16 Murazemariya était prévisible par Ngirabatware. Tout d'abord, il était au courant que des viols se
17 produisent à Nyamyumba.

18

19 Lorsque les femmes et les filles sont dénuées de leurs droits, et sans protection, et qu'il y ait impunité,
20 il n'est pas possible que ces femmes et ces filles échappent aux viols. Et Ngirabatware savait :
21 il savait quelles étaient les circonstances qui ont permis ce viol.

22

23 Par ailleurs, la Chambre a déduit que Ngirabatware savait que les viols étaient commis... avaient été
24 commis en 1992 et 1993 — Jugement, paragraphe 1389.

25

26 Monsieur le Président, Honorables Juges, j'en suis arrivée au terme de mes arguments relativement
27 aux moyens 3 et 4.

28

29 Merci, Monsieur le Président.

30 M. LE JUGE LIU :

31 Je souhaite poser une question.

32

33 À la page 15 de l'Acte d'accusation, il est allégué que « l'EEC » était l'extermination des populations
34 tutsies, mais la Chambre a acquitté l'Accusé de ce crime au titre du chef 5 et, en même temps, l'a
35 condamné pour le viol et l'entreprise criminelle commune.

36

37 Ma question est de savoir s'ils étaient partie de l'entreprise criminelle commune visant à exterminer

1 les Tutsis.

2 M^{me} ONSEA :

3 Ngirabatware n'a pas été condamné pour extermination. La Chambre a été d'avis que la distribution,
4 qui a été articulée au paragraphe 50 et qui... n'a pas été prouvée.

5

6 Donc, pour l'entreprise criminelle commune, première forme et deuxième forme, ces conditions ne
7 sont pas imposées, mais tant que le crime prévu réussi... — et je vous renvoie à l'Arrêt *Blaskic*.

8

9 Est-ce que cela répond à votre question ?

10

11 Donc, même s'il n'a pas été condamné pour extermination, il est possible que la Chambre dégage...
12 engage sa responsabilité au titre de la forme d'entreprise criminelle 3, pour viol.

13 M. LE JUGE LIU :

14 Veuillez indiquer le paragraphe précis dans le Jugement où la Chambre l'a condamné en tant que
15 partie de l'entreprise criminelle commune — « ECC ».

16

17 (*M^{me} Onsea consulte ses documents*)

18

19 Vous pourrez revenir sur ce point.

20 M^{me} ONSEA :

21 Oui, je vous remettrai les références en ce qui concerne son acquittement pour extermination et sa
22 condamnation pour l'« ECC », forme 3, pour la raison de viol.

23 M. LE JUGE LIU :

24 Merci. Je vous remercie.

25 M^{me} ONSEA :

26 Merci.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Il y a une question de suivi.

29

30 Pouvez-vous revenir sur les normes utilisées par la Chambre pour déterminer que Ngirabatware...
31 pour déterminer la *mens rea* de Ngirabatware, au titre de l'extermination en tant que crime contre
32 l'humanité ? Et lié à cela, pourquoi pensez-vous qu'il y ait des éléments de preuve sur lesquels la
33 Chambre s'est appuyés, et que ces preuves étaient suffisantes pour conclure de la culpabilité de
34 Ngirabatware, à raison du viol de Chantal Murazemariya ?

35 M^{me} ONSEA :

36 Ce que vous devez établir au titre d'« ECC 3 » est que le viol était prévisible par Ngirabatware. Et la
37 Chambre d'appel (*sic*) a indiqué... — je vais juste m'assurer que je vous donne la bonne référence.

1 (*M^{me} Onsea consulte ses documents*)

2

3 *Dordevic*, paragraphe 922, à savoir qu'il vous faut considérer les circonstances dans lesquelles le viol
4 est survenu. Et, deuxièmement, Ngirabatware savait que les viols avaient été commis et que des viols
5 allaient être commis.

6

7 Tout d'abord, la seule raison... ou les conséquences dans nos arguments « est » que les viols se
8 produisaient à Nyamyumba et que l'environnement était tel que les viols allaient se produire. Il y a eu
9 des tueries de masse et Ngirabatware aurait dû savoir que les viols allaient se produire. Il était
10 conscient des circonstances.

11

12 Et, par ailleurs, au moment... à l'époque, il savait que des viols avaient déjà été commis en
13 1992-1993, pendant le massacre de Bagogwe. Et, à l'époque, les *Interahamwe* dirigés par Bagango
14 sévissaient, et ils recherchaient des informations au cours des réunions. Et, dans certaines
15 circonstances... dans ces circonstances, Ngirabatware aurait dû prévoir que des viols allaient être
16 commis de nouveau, et c'est cela qui s'est produit.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE MOLOTO :

20 Concernant vos arguments, je devrais dire qu'il y a un peu de confusion. Vous dites qu'il y a eu des
21 conséquences raisonnables. Cette phrase ne... suggère un critère objectif. Et vous avez dit que pour
22 ce... vous êtes partis de cette norme pour dire que, de manière subjective, il apparaît que
23 Ngirabatware aurait dû savoir que des viols allaient se produire.

24

25 Le critère subjectif étant, je ne vous entends pas parler de... d'élément de preuve qui indique qu'il
26 savait que les viols avaient été commis lorsque vous parlez... Vous parlez de viols qui sont survenus
27 en 92-93 ?

28 M^{me} ONSEA :

29 Non.

30

31 Tout d'abord, il y a des éléments de preuve au dossier qui indiquent que des viols se sont produits en
32 1992-1993 à Bagogwe, et Ngirabatware était sur le terrain.

33 M. LE JUGE MOLOTO :

34 Ma question est de savoir comment vous le savez. Quels sont les éléments de preuve qui vous
35 permettent de...

36 M^{me} ONSEA :

37 Il s'agit là d'une déduction raisonnable.

1 M. LE JUGE MOLOTO :

2 S'agit-il du critère... Est-ce que le critère est objectif ou subjectif ?

3 M^{me} ONSEA :

4 Le critère est qu'il aurait pu, de manière substantielle, prévoir que les viols allaient se produire.

5 M. LE JUGE MOLOTO :

6 Est-ce qu'il s'agit là d'un critère objectif ou subjectif — selon vous ?

7 M^{me} ONSEA :

8 Il s'agit d'un critère subjectif, mais vous devez tenir compte de l'environnement ambiant.

9 M. LE JUGE MOLOTO :

10 Comment ce critère est-il subjectif ; et comment pouvez-vous dire que Ngirabatware savait ?

11 M^{me} ONSEA :

12 Il nous faut prouver qu'il savait qu'il était prévisible que des viols se produisent.

13 M. LE JUGE MOLOTO :

14 Mais, est-ce que vous devez prouver qu'il savait ou qu'il devait s'attendre à ce que les viols se
15 produisent ?

16 M^{me} ONSEA :

17 Est-ce que...

18 M. LE JUGE MOLOTO :

19 Bien. Je comprends votre position.

20 M^{me} ONSEA :

21 À présent, je vais donner la parole à mon collègue, Takeh Sendze.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Monsieur, vous avez la parole.

24 M. SENDZE :

25 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

26

27 Au titre du moyen d'appel 5 de l'appel de Ngirabatware, Ngirabatware allègue que la Chambre a
28 commis des erreurs de droit et de fait en le déclarant coupable de crime d'incitation directe et
29 publique à commettre le génocide. Les éléments de preuve ont établi que Ngirabatware a incité une
30 audience de 150 à 250 personnes qui se trouvaient au barrage routier de Cyanika-Gisa pour une
31 manifestation publique, et ses propos ne se sont pas limités à ceux qui tenaient le barrage routier
32 — témoin ANAT, compte rendu d'audience du 16 mars 2010, page 67, lignes 15 à 35.

33

34 Ngirabatware a indiqué que « ANAN » et « ANAT » tenaient le barrage. Précisément, « à la » ligne 16
35 à 19, des questions ont été posées à ce témoin.

36

37 « Combien... À combien de jeunes Ngirabatware s'est adressé ? »

1 « ANAN » a répondu : « Entre 150 et 250. »

2

3 Et même « ANAT » dont... qui, selon la Défense, justifie le fait que Ngirabatware parlait à la foule, il a
4 dit qu'ils bloquaient la route, il n'a pas dit qu'ils tenaient le barrage routier — et il s'agit là du
5 témoignage du 16 février 2010. Ils bloquaient la route, et c'est ce qu'il a démontré.

6

7 À présent, les allégations de Ngirabatware, à savoir que la Chambre abusait de son pouvoir
8 discrétionnaire dans l'évaluation de la crédibilité des témoins.

9

10 Par exemple, la Chambre, aux paragraphes 305, 302 et 318... que les témoins ANAT et ANAN étaient
11 crédibles parce qu'ils ont donné...

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 En supposant que les nombres que vous avez mentionnés constituaient... étaient les personnes qui
14 tenaient le barrage routier ou qui bloquaient, est-ce qu'il y a un nombre magique au-delà duquel...
15 même si ces personnes tenaient le barrage routier... même si le nombre était plus élevé, est-ce qu'on
16 pourrait parler d'incitation publique et non d'incitation privée ?

17 M. SENDZE :

18 Monsieur le Président, Honorables Juges, il s'agit du contexte dans lequel la déclaration a été faite.
19 Il y avait une grande manifestation publique et qui s'est dirigée vers le barrage routier. Le nombre de
20 150 à 250 jeunes peut donner une indication de la nature publique de la manifestation.

21

22 Mais, encore une fois, ce barrage routier se trouvait dans une zone publique. Il s'agissait de la route
23 Kigali-Ruhengeri. Il n'y a... Le nombre n'est qu'un des éléments sur lequel nous pouvons nous
24 appuyer pour déterminer la nature publique du crime.

25

26 Merci, Monsieur le Président.

27

28 La Chambre s'est fondée sur « ANAT » et « ANAN » car leurs témoignages se corroboraient sur les
29 aspects matériels des allégations. Ils étaient tous présents au barrage routier. Ils ont dit l'avoir vu.
30 Ils ont parlé de ses déclarations d'incitation.

31

32 L'Accusé a évoqué des allégations de collusion. La Chambre s'est prononcée sur ce point. Et il
33 apparaît clairement que la déclaration d'« ANAT », qui a été notée en 2005 par le témoin ANAN
34 — il s'agit de la pièce D. 83 en l'espèce —, n'a pas... cela n'a pas... en fait, il n'a pas impliqué
35 l'Accusé.

36

37 « ANAN »... La déclaration d'« ANAN » — 8 avril, qui est la pièce D. 83 —, qui a précédé la

1 déclaration d'« ANAT », « ANAN » avait déjà accusé Ngirabatware.

2
3 Donc, le fait qu'il ait rédigé la déclaration d'« ANAT » ne lui a pas permis d'avoir accès aux
4 informations qui, selon la Défense, auraient été... ont été à sa disposition. Et nous avons d'autres
5 raisons de dire que les incohérences doivent, n'est-ce pas, écarter toute idée qu'il y ait eu une
6 collusion, comme c'est le cas dans *Gatete — Gatete*, paragraphe 86.

7
8 Monsieur le Président, Honorables Juges, à présent, je vais revenir sur les témoins à charge.

9
10 L'Appelant allègue que la Chambre n'a pas évalué, de manière appropriée, « DWAN-114 » et Aouili.

11
12 Au paragraphe 306, la Chambre a évoqué une valeur peu probante compte tenu de la possibilité
13 d'exécuter leur mandat à Gisenyi en 1994. Cette conclusion est appuyée par la déposition du témoin
14 DWAN-114 — et c'est ce qui apparaît à la transcription du 21 février 2012 — qui a indiqué qu'il est
15 possible que l'incident du barrage routier de Cyanika-Gisa aurait pu se produire. Et il a dit, toujours au
16 niveau de ce compte rendu d'audience, que la possibilité générale de se déplacer à Gisenyi, et le
17 nombre limité d'observateurs de la MINUAR, et les difficultés de communication au Rwanda ont réduit
18 la possibilité de mener bien leur mission. Donc, la Chambre a eu raison de dire que les limites
19 imposées, quant à la réalisation de leur exécution, étaient fondées.

20
21 Donc, en comparant les témoignages de première main d'« ANAT » et « ANAN », la Chambre a, de
22 manière raisonnable, cru aux éléments de preuve évoqués par le Procureur.

23
24 Nous demandons à la Chambre d'appel de rejeter ce moyen d'appel 5.

25
26 À présent, moyen 2 : la Chambre a rejeté, à juste titre, l'alibi de Ngirabatware.

27
28 Tout d'abord, au Jugement, paragraphe 65, la Chambre a conclu, sur la base des circonstances de
29 l'espèce, que la manière tardive et parcellaire dont Ngirabatware a déposé sa notification d'alibi a
30 entraîné un manque de crédibilité, ayant violé les dispositions de l'Article 6.2 ; et les informations
31 spécifiques quant à... les informations relatives à l'alibi de Ngirabatware n'ont été fournies que
32 presque vers la fin du procès.

33
34 Dans *Semanza*, paragraphe 93, la Chambre peut s'appuyer sur ces circonstances pour déduire, de
35 manière négative, des conclusions sur l'alibi.

36
37 Après avoir examiné, de manière approfondie, la crédibilité individuelle et collective des témoins, la

1 Chambre a été d'avis... — paragraphes 696 et 675 — la Chambre a été d'avis que, au vu des
2 incohérences dans leurs témoignages, ils n'étaient pas crédibles et ils voulaient protéger
3 Ngirabatware, compte tenu de leurs relations professionnelles et personnelles.

4
5 La Défense a cité le témoin Byilingiro. Il s'agit là d'un témoin qui a eu de longues relations
6 professionnelles avec Monsieur Ngirabatware avant même... Il ne s'était jamais rendu à la Garde
7 présidentielle. Et c'est alors que... c'est seulement quand il a rencontré le Conseil de la défense qu'il
8 a déclaré s'être rendu au camp de la Garde présidentielle. Donc, ce témoin n'est pas fiable.

9
10 Finalement, Monsieur le Président, Honorables Juges, la Chambre a, de manière raisonnable,
11 dégagé comme conclusion, au paragraphe 661, que tout cela... et même si... que, même si
12 Ngirabatware était à Kigali le 7 avril 1994, il était possible de quitter Kigali pour se rendre à Gisenyi,
13 distribuer les armes et revenir en début d'après-midi du 8 avril.

14
15 Le moyen d'appel 2 de l'appel de Ngirabatware doit être rejeté car il n'a pas pu démontrer quelque
16 erreur que ce soit qui ait été commise par la Chambre.

17
18 Si vous n'avez pas d'autres questions, je vais donner la parole à mon collègue...

19 M. LE JUGE MOLOTO :

20 La position du Procureur est que la présence de Ngirabatware à Gisenyi est prouvée à cause de la
21 possibilité qu'il aurait pu quitter Kigali, se rendre à Gisenyi et revenir, ou c'est parce que ça s'est
22 effectivement passé « sur » cette manière ?

23 M. SENDZE :

24 C'est sur la base qu'il a... C'est ce qui s'est effectivement passé, et nous nous appuyons sur les
25 témoins ANAE et ANAM ; et la possibilité du voyage n'a été évoquée que pour discuter de l'alibi.

26 Mais, sur les dépositions de témoins à charge, nous avons dégagé cette conclusion.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie.

29 M^{me} FEWKES :

30 Bonjour, Honorables Juges.

31
32 La Chambre a rejeté les prétentions de Ngirabatware à l'effet que l'Acte d'accusation n'est pas clair.
33 Il a donc dit qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Et cela, donc, est conforme à la
34 jurisprudence dans l'Arrêt *Simba*, paragraphe 64, que la conduite d'un Accusé au procès peut
35 permettre d'établir une notification adéquate.

36
37 Beaucoup de clients ne soulèvent pas toujours leurs objections en temps opportun. Et c'est en trois

1 parties que je vais m'adresser à vous : d'abord, l'instigation, l'aide ; ensuite, je vais expliquer en quoi
2 la responsabilité de Ngirabatware en matière d'« ECC » a été bien exposée, et je vais démontrer
3 comment le paragraphe 49 du Jugement a bien exposé l'intention ou... l'incitation de Ngirabatware.

4
5 Et, donc, il n'y a pas vice parce que Ngirabatware a été condamné selon ce qui a été porté dans
6 l'Accusation, c'est-à-dire l'aide et l'encouragement au génocide par la distribution d'armes dans la
7 commune de Nyamyumba.

8
9 À tout moment, sa défense vis-à-vis de ces allégations, c'est qu'il ne s'était jamais rendu dans la
10 commune de Nyamyumba, et il a voulu se servir de deux alibis à deux dates différentes.
11 Ngirabatware... Je vous renvoie donc à son mémoire préalable au procès.

12
13 Première affirmation : la preuve d'« ANAM ». Cela ne se trouve pas dans l'Acte d'accusation. Il
14 prétend qu'il a été induit en erreur par le mémoire préalable et, donc, les deux témoins ont parlé de
15 deux événements. En fait, il n'a pas été induit en erreur. Il savait au début du procès que la preuve
16 pouvait être interpréter comme relatant les mêmes événements. Et, donc, cela a trait à deux témoins
17 qui ont parlé des mêmes faits survenus et exécutés par les mêmes personnes — je vous renvoie,
18 donc, aux références pertinentes.

19
20 Il savait également que la preuve pourrait être dictée par les circonstances qu'il décrit comme étant
21 « cruciaux » — en fait, c'est la même citation que je viens de vous donner.

22
23 Alors, le contre-interrogatoire établit que les deux témoins se sont vus lorsqu'ils ont vu le corps de
24 Safari, après que les armes aient été distribuées — 26 janvier 2010, page 47.

25
26 Enfin, il savait que l'attaque sur Safari a eu lieu le 7 avril, que deux témoins ont été cités pour soutenir
27 cette date.

28
29 Il n'a souffert d'aucun préjudice lorsque la Chambre a établi que les témoins dont il parle pour
30 soutenir son premier alibi, période du 6 au 12 avril, étaient pertinents par rapport aux allégations de la
31 mi-avril.

32
33 Le seul préjudice, c'est qu'il a cité des témoins pour étayer la distribution d'armes à la mi-avril ainsi
34 que celle du 7 avril. Toutefois, il a dû citer ces témoins relativement à l'alibi « du » 6 et 7 avril. Donc,
35 tout ceci est pertinent à la date du 7 avril ainsi que les allégations portées dans l'Acte d'accusation.

36
37 Le fait qu'il ait utilisé des ressources pour battre en brèche certaines allégations... — je vous renvoie

1 donc à ... Les dates étaient suffisamment précises et la Chambre a eu à entendre ces témoins sur
2 les dates « du » 6 et 7 avril.

3

4 Ensuite, les lieux invoqués. La même chose dans *Rutangada*, paragraphes 305 et plus. Il n'a pas
5 contesté la spécificité de ces lieux et il n'a pas fait objection, en fait. Et, donc, il a cité des témoins,
6 témoins qui ont dit ne l'avoir jamais vu dans la commune pendant le génocide.

7

8 Honorables Juges, l'Acte d'accusation énonce bien les noms des victimes avec le mode de
9 responsabilité : aide et encouragement, instigation. Tout ce qu'il faut, c'est l'identification des actes de
10 l'Accusé — *Blaskic*, paragraphe 213. Je vous renvoie encore, une fois donc, à l'appel... à l'Arrêt
11 *Blaskic*.

12

13 Et, donc, il y a eu exposé de ces faits. Et Ngirabatware dit qu'on n'a pas besoin d'un nom pour
14 préparer sa défense. Et il a contre-interrogé les témoins à charge relativement aux victimes identifiées
15 — transcription... notes de bas de page 123 ; 8 février 2010, pages 69 et 73.

16

17 Dans son mémoire préalable, il citait « WA » (*sic*) qui a été contesté... qui a contesté, donc, le lien
18 direct entre Ngirabatware et les personnes ayant assassiné Safari, Mukarugambwa, Rutatira et ses
19 enfants, Thérèse et Nzabanita — pagination Greffe 9015, 9009, 9014. Et donc, il a continué à se
20 défendre contre ces allégations. Le témoin... Il aurait donc cité ces témoins s'il avait été notifié en
21 temps opportun.

22

23 De la même manière, les auteurs ont été bien décrits. C'est un exemple où Ngirabatware n'a pas
24 contesté, donc, la disposition de l'Article 115. L'Acte d'accusation porte sur la commune de
25 Nyamyumba et les milices *Interahamwe* de la localité — cela ressort du paragraphe 18. Bagango était
26 président des *Interahamwe* de Nyamyumba, et cela a été affirmé par le mémoire préalable qui parle
27 des *Interahamwe* en commune de Nyamyumba.

28

29 De nouveau, la stratégie de la Défense montre qu'il avait compris la thèse du Procureur. Il a cité
30 plusieurs *Interahamwe* ayant tenu les barrages routiers à Nyamyumba commune — « DWAN-71 ».

31

32 Et, donc, pour conclure mon argumentaire, je dois dire que Ngirabatware n'a souffert d'aucun
33 préjudice parce que l'Acte d'accusation a été bien plaidé, et Ngirabatware a bien compris les
34 dispositions de, à la fois, cet Acte d'accusation et du mémoire préalable du Procureur.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Vous savez, Madame, qu'il vous reste encore quatre minutes ?

37

1 M^{me} FEWKES :

2 Merci, Monsieur le Président.

3

4 Je vais à présent passer au moyen 5, qui a trait, donc, à la localisation du barrage routier.

5

6 (*M^{me} Fewkes consulte ses documents*)

7

8 Désolée, mes Collègues vont à présent m'aider.

9

10 (*Un membre de l'équipe du Bureau du Procureur assiste M^{me} Fewkes*)

11

12 Ngirabatware conteste la notification qu'il a reçue quand il s'agit donc de l'incitation directe et publique
13 à commettre le génocide. Il soulève trois points en appel. Aucun n'a été contesté avant le procès, et
14 la Chambre a conclu que Ngirabatware n'a point justifié pourquoi il a soulevé ces points tout à la fin
15 du procès.

16

17 Première plainte : c'est que le site de... en fait... il s'agit plutôt d'une commune voisine. Cette erreur
18 n'a pas de conséquence. En fait, l'Acte d'accusation parle, donc, du lieu où se trouvait le barrage
19 routier — paragraphe 91 du mémoire en réplique qui utilise, donc, les distances arrêtées.

20

21 Deuxième point qui a trait au terme « bureau de douane » — nom donné au barrage routier. Et, donc,
22 dans une pièce montrée au Conseil de la défense, le Procureur indique, de façon claire, que le terme
23 « bureau de douane », en fait, était un surnom — et là, je donne lecture du point : « Eh bien, les
24 *Interahamwe* cherchaient, fouillaient les véhicules, comme on le faisait à un poste frontalier. »

25 Ngirabatware savait qu'il n'y a pas de poste de douane. En fait, c'était juste une référence utilisée par
26 les *Interahamwe*. Ils ne disent pas en quoi consiste le préjudice qu'il a connu et ceci, sur la base des
27 incohérences qu'ils indiquent avoir relevées.

28

29 Dernière plainte en appel : c'est qu'il ne savait pas si ce site était proche de Gisa ou proche de
30 Cyanika. Il ne démontre pas en quoi cela lui a créé un préjudice ou comment il peut prétendre avoir
31 des difficultés à comprendre le lieu où les choses se sont passées. Quelques témoins ont rejeté les
32 allégations.

33

34 Pour conclure, cet Acte d'accusation n'est guerre vicié. Ngirabatware a bien compris les allégations et
35 il s'en est bien défendu.

36

37 Sauf question de votre part, j'en ai terminé.

1 Au nom du Procureur, je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Merci à vous également.

4

5 Merci au Procureur de vous être conformés aux délais qui vous ont été impartis.

6

7 Nous allons maintenant observer une pause de 20 minutes, et reprendre l'audience à 12 h 3 mn.

8

9 Merci.

10

11 *(Suspension de l'audience : 11 h 45)*

12

13 *(Reprise de l'audience : 12 h 5)*

14

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous allons à présent suivre la réplique du Conseil de Monsieur Ngirabatware pendant 30 minutes.

17 M^{me} ONSEA :

18 Je suis désolée. Le Juge Liu a demandé les éclaircissements que nous aimerions lui donner.

19

20 Le paragraphe auquel la Chambre a acquitté Ngirabatware, il s'agit des paragraphes du Jugement
21 885, 887.

22

23 Paragraphes où la Chambre a condamné, en tant que partie à l'entreprise criminelle commune visant
24 à exterminer les Tutsis, il s'agit des paragraphes 1305, 1322, 1333 du Jugement.

25

26 Je vous remercie.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je vais passer la parole à la Défense. Vous avez jusqu'à 12 h 25.

29 M^e DIMITRI :

30 Merci, Monsieur le Président.

31

32 Je commencerai par le moyen 5 : incitation directe et publique à commettre le génocide.

33

34 Pour répondre aux arguments du Procureur, ils ont dit que les témoins ANAN et ANAT. —les deux
35 témoins sur lesquels s'est fondée la Chambre pour accuser Ngirabatware d'incitation, se
36 corroboraient. Ils ont dit... La Chambre a dit qu'ils étaient tous les deux présents au barrage routier
37 lorsqu'ils ont assisté à l'incitation alléguée. Cela est faux, Monsieur le Président.

1 Le témoin ANAT a dit que le témoin ANAN ne se trouvait pas sur les lieux. Il est même allé plus loin
2 pour dire qu'« ANAN » n'a jamais tenu ce barrage routier car il habitait un peu trop loin et il ne se
3 rendait jamais dans cette zone-là.

4
5 Le témoin ANAN... La Chambre a dit du témoin ANAN... — on peut l'attester et cela est important
6 dans ce contexte — la Chambre a dit que ce témoin le président des *Interahamwe* de la préfecture de
7 Gisenyi. C'était donc une personnalité bien connue. Or, le témoin ANAT ne l'a jamais vu ce jour-là,
8 qu'il ne s'y trouvait pas et n'a jamais tenu ce barrage routier. Il n'y a donc pas de corroboration sur les
9 deux témoins sur lesquels la Chambre s'est fondée. Or, elle aurait dû considérer leurs témoignages
10 avec circonspection.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous pouvez nous donner des références des comptes rendus d'audience ?

13 M^e DIMITRI :

14 Dans une minute, Messieurs les Juges, avec votre permission.

15

16 *(Portion de l'intervention inintelligible : Microphone de l'interprète anglais-français fermé)*... Ils ont dit
17 qu'il n'y a pas eu de préjudice car le témoin S10 (*sic*) a dit qu'il ne s'agissait pas du bureau de
18 douane, mais c'était un lieu où les *Interahamwe* demandaient aux gens de présenter leurs pièces
19 d'identité.

20

21 L'on savait, donc, bien avant le début du procès, que ce soi-disant barrage routier de Cyanika-Gisa
22 n'était pas celui où se trouvait le bureau de douane. Une fois encore, cela est erroné.

23

24 Passons à l'intercalaire 144 — je vous renverrais au mémoire préalable au procès — point 4 : résumé
25 de la déposition du témoin ANAN.

26

27 Devant la Chambre, ce témoin est le seul à avoir déposé sur cette allégation, et la notification que
28 nous avons eue est la suivant : « Ngirabatware a donné 30 000 francs aux membres du parti CDR qui
29 se trouvaient au bureau de douane de Gisenyi. » Ce bureau se trouve à plus de 600 kilomètres, dans
30 la direction que je vous ai montrée ce matin, sur la pièce P. 6(S10). Et c'était là la thèse du Procureur
31 au début du procès, et cela a été réitéré dans les notes portant sur le témoin ANAN, et avant le
32 transport sur les lieux, lorsque le Procureur a demandé que la Chambre se déplace pour visiter le
33 bureau de Gisenyi... bureau de douane de Gisenyi — et, ceci parce que c'était l'endroit où l'incitation
34 publique et directe avait été portée.

35

36 Le Procureur dit encore au cinquième moyen d'appel... au titre du cinquième moyen d'appel que la
37 Défense n'a subi aucun préjudice car nous avons appelé des témoins pour réfuter les allégations

1 d'incitation directe et publique.

2

3 Dire qu'il n'y a pas eu de préjudice, ce serait trop facile. Lorsque nous examinons le dossier et la
4 manière dont la Défense prépare ses enquêtes dans la pratique, nous savons... et si vous saviez
5 exactement où se trouvait... où s'est produite l'incitation, vous citeriez à comparaître les témoins qui
6 vivent... ou qui vivaient dans la région, vous mèneriez des enquêtes minutieuses, si vous êtes
7 confrontés à un barrage routier qui devient un cible mobile.

8

9 La Défense ne peut être aussi efficace que si elle avait eu des informations claires sur le lieu précis
10 où se trouvait le barrage routier.

11

12 Mon collègue a également dit qu'il n'y avait pas collusion entre les témoins ANAN et ANAT. Il a
13 avancé la théorie selon laquelle « ANAN » avait rédigé sa déclaration avant que « ANAT » ne rédige
14 la sienne car sa déclaration datait de 2005.

15

16 Je vais citer le témoin ANAT, et vous verrez qu'il y a, en effet, collusion entre ces deux témoins
17 — intercalaire 3.3.

18

19 « Depuis que j'ai commencé ma déposition dans l'affaire *Ngirabatware* en 2005 et je l'ai fait dans la
20 province de Gisenyi devant le procureur, je l'ai fait avec "ANAN" et c'était lui qui a recueilli, dans ce
21 document, ce que je lui ai dit concernant les allégations portées contre Ngirabatware, en tant que
22 procureur... comme le procureur de Gisenyi nous l'avait demandé. J'ignore si "ANAN" est venu faire
23 un témoignage, mais quel que soit ce qu'il aurait dit, cela signifierait qu'il a menti sur ce document,
24 ce document que nous — j'insiste sur "nous" — avons préparé. »

25

26 Ces propos viennent de « ANAT » qui dit que « ANAN » ne s'était jamais rendu à ce barrage routier.

27

28 Pour la référence que vous avez demandée : transcription du 17 mars 2010, pages 56 à 59...
29 pages 56 et 59.

30

31 Je vais maintenant répondre aux moyens d'appel 1 et 2.

32

33 Je commencerai par le moyen d'appel 2, relativement à l'alibi. Mon Collègue a dit que la Chambre n'a
34 fait aucune erreur de droit ou de fait, et qu'elle était autorisée à dire que l'alibi était fabriqué de toutes
35 pièces, et que Byilingiro, par exemple, n'a témoigné qu'après que la Défense l'ait rencontré.

36 Il s'agit, ici, d'une dénaturation des éléments de preuve. Nous n'avons aucune indication permettant
37 de dire que Ngirabatware se trouvait à tel ou tel endroit le 7 ou le 8 avril. Nous avons déposé

1 notification d'alibi qui couvre toute la période.

2

3 Maintenant, que dit le Procureur ? Que la Défense a fabriqué des preuves le 7 avril, a dit aux
4 témoins : « Fabriquez... Montez vos éléments de preuve pour le 7 avril et non pour le 8 », car la
5 Chambre a accordé foi aux témoins pour le 8. Pour les mêmes témoins... Ce sont les mêmes témoins
6 qui ont témoigné sur les faits survenus le 8 et le 9 que la Chambre a jugés crédibles. Donc,
7 la Chambre a cru que Ngirabatware se trouvait à l'Ambassade de France. Or, ces mêmes témoins
8 seraient venus fabriquer des éléments de preuve pour la date du 7 alors que Ngirabatware était
9 accusé des faits survenus le 7, et ces témoins n'auraient pas fabriqué de preuves pour le 6, et pour le
10 10, pour le 11 et pour les autres dates qui étaient l'alibi, en quelque sorte, et la crédibilité de ces
11 témoins d'alibi ?

12

13 Pour le moyen d'appel 1, mon Collègue dit qu'on n'avait pas subi de préjudice car nous savions très
14 bien qu'on lui imputait les faits survenus le 7 avril, qu'on savait que la mort de Safari, de
15 Mukarugambwa et de Thérèse lui était imputée. Et qu'en tout état de cause, on appellerait des
16 témoins qui témoigneraient sur des oui-dire ou sur des éléments corroborants.

17

18 Cela est erroné pour plusieurs raisons. D'accord, regardons au paragraphe 52 de l'Acte d'accusation.
19 L'Acte d'accusation dit précisément que Thérèse, Safari, Mukarugambwa avaient été tués car ils se
20 trouvaient sur la liste de Tutsis devant être éliminés, et la contribution de Ngirabatware avait été faite
21 en février 94, lors d'une réunion.

22

23 Cette allégation a été abandonnée au cours du procès, et le Procureur a changé sa thèse, ce que
24 nous avons découvert dans son mémoire final. C'est la première fois qu'ils nous ont fait savoir qu'ils
25 avaient changé leur thèse sur Safari, Thérèse et Mukarugambwa. Et, voilà les nouvelles allégations :
26 « Nous vous accusons de leurs meurtres liés, au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation. »

27

28 Il faudra qu'on se demande : s'ils avaient pu mentionner les noms... s'ils ont pu mentionner les noms
29 de ces personnes... de ces victimes au paragraphe 32 de l'Acte d'accusation, pourquoi ne l'ont-ils
30 pas fait pour le paragraphe 16 ?

31

32 Le Procureur a également dit que nous savions très bien qu'on nous imputait les faits survenus
33 le 7 avril et qu'aucun préjudice n'en résulterait.

34

35 L'équipe chargée de l'appel du Procureur a une... avait une toute autre approche. Or, l'équipe
36 chargée du procès a dit, à plusieurs occasions — que vous retrouverez dans notre mémoire —, que
37 le témoin ANAM a dit avoir vu notre client le 13 ou le 14 avril. Nous avons déposé des preuves

1 documentaires pour réfuter ce fait car le Procureur dit qu'il était venu avec sa femme et ses enfants.

2
3 Nous avons déposé des preuves, des documents de l'Ambassade de France, disant que la femme et
4 les enfants avaient été évacués à Bujumbura par l'Ambassade française.

5
6 Or, l'équipe chargée de l'appel a une toute autre approche. Ils ont maintenant choisi de dire que :
7 « Le témoin ANAM a dit avoir vu votre client le 7 avril. Et si vous aviez... si vous avez subi un
8 préjudice, vous auriez pu citer les mêmes témoins. » Cela n'est pas vrai.

9
10 Dans le Jugement, la Chambre dit qu'il est vrai que les 13 et 14 avril, la famille de Ngirabatware ne se
11 trouvait pas au Rwanda.

12
13 Mais si nous dénaturons le témoignage de « ANAM » pour le faire passer du 13 avril au 7 avril, alors,
14 oui, il serait possible que la famille de Ngirabatware soit à Gisenyi... se trouve à Gisenyi avec lui, en
15 train de distribuer des armes. Si j'étais le Procureur, j'aurais appelé la femme de Ngirabatware pour
16 dire qu'elle n'avait jamais mis pied à Gisenyi le 7 avril.

17
18 Le Procureur a également dit que de nombreuses preuves ont été apportées, de meurtres perpétrés
19 par Bagango, qu'il y a eu de nombreux massacres perpétrés par la suite sans pour autant fournir une
20 seule preuve qu'une quelconque Tutsi avait été tué dans la commune de Nyamyumba par une
21 grenade, ou une kalachnikov, ou une machette, qu'aurait distribuées Ngirabatware.

22
23 Le Procureur dit également que Bagango était responsable du meurtre de Bagango (*sic*) et c'est ainsi
24 que cela est lié à la déclaration de culpabilité de génocide, au paragraphe 16. Ici, là, on dénature
25 également les éléments du dossier, car rien ne prouve que Ngirabatware avait contribué à la mort de
26 Safari et des autres personnes.

27
28 Avant de donner la parole à mon Collègue, le Procureur en a parlé — et je vous renvoie aux
29 paragraphes 772, 732 et 788 du Jugement. La Chambre a accordé foi à deux témoins, en ce qui
30 concerne l'attaque de Safari et Nyambwega, « DWAN-3 » et « ANAF ». Ces deux témoins ont dit que
31 Safari avait été attaqué dans la matinée du 7 avril.

32
33 Les allégations et la déclaration de culpabilité prononcées contre Ngirabatware « est » qu'il serait
34 arrivé et aurait distribué des armes à Gisenyi après 14 heures. Dès lors, il n'y a aucun lien entre
35 l'attaque contre Safari le matin et la soi-disant distribution d'armes qui aurait eu lieu dans l'après-midi,
36 alors qu'il se trouvait à Kigali, au camp de la Garde présidentielle.

1 Je passe la parole à mon Collègue.

2

3 Je vous remercie.

4 M^e METTRAUX :

5 Honorables Juges, il y a une différence entre une déduction et une imagination fertile. Pour la
6 déduction, on a besoin de preuve circonstancielle, mais pour l'imagination, on a tout simplement
7 besoin de la volonté de l'utiliser.

8 Le Procureur vous propose de faire ce qu'a fait la Chambre de première instance, en ce qui concerne
9 les conclusions fondamentales de faits qui ne sont pas dans le dossier. Il vous demande ainsi de
10 vous... d'utiliser votre imagination.

11

12 Le Procureur dit que certaines armes qu'aurait distribuées notre client ont été distribuées (*sic*),
13 et cela montre, donc, qu'il a aidé et encouragé. Quelle preuve y a-t-il ? Quel crime ? Vous pouvez
14 examiner le dossier, vous n'y trouverez rien.

15

16 Deuxième exemple : les voyages qu'aurait faits notre client dans la commune de Nyamyumba en
17 avril... à Gisenyi en février 1994. La Chambre de première instance a décrit sur des pages entières
18 les routes qu'il aurait prises, le temps mis pour s'y rendre, les véhicules utilisés par Ngirabatware, s'ils
19 avaient été arrêtés à des barrages routiers ou non. Il n'y a aucune preuve de ces voyages. Et c'est
20 tout simplement le fruit de leur imagination. Tout ce que vous avez, c'est notre client qui, selon la
21 Chambre, aurait la capacité de se téléporter d'un lieu à l'autre, sur une zone géographique précise.
22 Où se trouvait-il ? Vous ne le saurez pas en lisant le Jugement.

23

24 Il en va de même des arguments de mon Collègue sur la prévisibilité qui, selon lui, est un critère
25 subjectif. Cela est vrai. Il doit établir que notre client, lui-même, aurait pu prévoir la commission de ces
26 crimes. Quelle en est la preuve ? Rien ne prouve que notre client avait une quelconque information
27 sur un quelconque crime qui aurait été commis.

28

29 En fait, lorsqu'il a déposé, ils ne lui ont jamais soumis cette suggestion. Ils avaient leur chance et ils
30 ne l'ont pas saisie.

31

32 Une autre suggestion du Juge Liu et du Juge Moloto était celle relative à la question d'extermination.
33 Bien sûr, la réponse à votre question est plus simple que celle que vous a donnée le Procureur : il n'y
34 a pas de déclaration de culpabilité relativement au crime essentiel, et cela n'a rien à voir avec la
35 question d'articulation des charges dans l'Acte d'accusation.

36

37 Paragraphe 1378 du Jugement dit — je cite : « Comme examiné dans les conclusions factuelles, le

1 Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'une quelconque des allégations
2 énoncées à l'appui de ce chef. La Chambre conclut, donc, que Ngirabatware n'a pas été jugé
3 coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et ne saurait, donc, être jugé pour ce
4 fait. »

5

6 Donc, la commission de crime essentiel n'a pas été prouvée ni établie. Et je vous le dis, il ne s'agit
7 pas là d'un crime formel. Aucune conclusion n'a non plus été dégagée sur l'*actus reus* du crime, bien
8 sûr, aucune conclusion relative à la *mens rea* du crime.

9

10 Dans ces circonstances, il n'y avait donc pas de possibilité pour la Chambre de conclure que
11 l'entreprise criminelle commune était un crime essentiel ou que l'extermination constitutive de crime
12 contre l'humanité aurait pu être commise.

13

14 Nous dirons tout simplement qu'en raison des erreurs de fait et de droit commises par la Chambre de
15 première instance qui invalident le Jugement et entraînent un déni de justice, nous vous
16 demanderons d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée contre notre client et de prononcer
17 son acquittement.

18

19 Nous vous remercions pour votre attention.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22

23 Mes Collègues ont-ils des questions ?

24

25 *(Réponse négative de la part des Juges)*

26

27 Non.

28

29 Je vous vous remercie, Maître.

30

31 Je passe la parole à Monsieur Ngirabatware. Vous avez la possibilité de faire une déclaration
32 personnelle facultative, pour 10 minutes.

33

34 Est-ce que vous voulez saisir cette occasion ? Vous avez un délai de 10 minutes. Veuillez vous y
35 conformer.

36

37 Vous avez la parole.

1 M. NGIRABATWARE :

2 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Honorables Juges.

3

4 C'est la première occasion que j'aie de m'adresser personnellement à cette Honorable Chambre.

5 C'est un moment unique et très important pour moi.

6

7 Je vous remercie, Honorables Juges, de m'accorder cette occasion.

8

9 Mon équipe de défense a, tout au long de la procédure, démontré avec beaucoup de compétence
10 l'absence d'équité dans mon affaire. Les arguments présentés par Maître Dimitri et Maître Mettraux
11 sont clairs, orientés, directs et convaincants.

12

13 Honorables Juges, je pense qu'il ne serait pas difficile pour vous de tirer les mêmes conclusions que
14 celles soulignées par mes Conseils.

15

16 C'est une occasion particulière pour moi de leur exprimer ma sincère gratitude, à mon équipe de
17 défense et à Monsieur Déogratias, qui ont travaillé sans relâche car ils savaient, sans aucun doute,
18 que j'étais innocent et ils avaient... ils me le disaient, parfois.

19

20 Honorables Juges, j'aimerais également exprimer ma gratitude à tous les témoins à décharge qui
21 sont venus, ici, dire la vérité à la Chambre de première instance. Je pense particulièrement à ceux du
22 groupe ethnique tutsi qui sont venus du Rwanda malgré les graves menaces auxquelles ils étaient
23 confrontés, et les diverses mesures prises à leur encontre afin de les décourager à venir déposer.

24

25 Monsieur le Président, Honorables Juges, toutes les conclusions erronées du Jugement de première
26 instance ont été clairement réfutées dans les divers mémoires déposés par ma Défense ainsi que par
27 les très brillantes plaidoiries de Maître Dimitri et Maître Mettraux, aujourd'hui. Nul n'ait besoin pour
28 moi d'y revenir.

29

30 Je dirais tout simplement que je suis profondément attristé d'être déclaré coupable de crimes que je
31 n'ai jamais commis. J'aimerais ajouter humblement que, si l'on regarde de très près et de manière
32 objective « à » mon comportement et « à » mes actes avant ou après avril 1994, personne n'y
33 trouverait rien de malencontreux.

34

35 Pour tous les citoyens du Rwanda, je n'ai jamais eu d'attitude antitutsie, que ce soit dans le ministère
36 où je travaillais, ou à l'université où j'étais un enseignant à temps partiel.

37

1 Au Rwanda, de 1992 à avril 1994, il y avait une grande liberté d'expression et liberté de la presse. Je
2 me rappelle que, en particulier, il y avait des articles sur la discrimination, sur la base de
3 l'appartenance ethnique ou politique. Aucune émission radiophonique ou télévisée, ou aucun article
4 de journal n'a jamais dit que j'avais eu une attitude antitutsie, car j'étais sûr que mon attitude était
5 au-delà de tout reproche, en ce qui concerne les meurtres et tous les crimes commis au Rwanda en
6 1994.

7

8 De ce fait, j'ai choisi de déposer en mon espèce en tant que premier témoin. J'étais le tout premier à
9 déposer à la barre. Je voulais par là démontrer que nul n'ait besoin de fabriquer des preuves de
10 toutes pièces par le biais des témoins à décharge. J'ai passé 24 jours au banc des témoins, et j'ai
11 répondu directement à toutes les questions qui m'avaient été posées par le Procureur, les Juges... le
12 collège des Juges. Je n'ai évité aucune question.

13

14 Malgré cette situation, la Chambre a choisi de ne pas accorder foi à mon témoignage, et ne m'a pas
15 expliqué pourquoi elle ne m'a pas accordé foi. Cela ressort très clairement du Jugement.

16

17 Honorables Juges, il s'agissait là d'un manque important d'équité dont j'ai été victime, car mon
18 témoignage aurait dû se voir accorder le poids qui lui est dû.

19

20 Monsieur le Président, Honorables Juges, cela dit, je voulais tout simplement vous dire, à vous et à
21 toutes les personnes qui m'écoutent, que j'ai été profondément attristé par la tragédie rwandaise et je
22 le reste.

23

24 Monsieur le Président, permettez-moi d'accorder... de rendre hommage à toutes les victimes du
25 génocide rwandais, quelle que soit leur origine ethnique ou leur appartenance politique.

26

27 Voici bientôt sept ans que j'ai passé en prison, et ces sept ans ont été les plus douloureux de mon
28 existence.

29

30 Toutefois, j'ai foi en votre sagesse, et j'espère sincèrement que vous prendriez, objectivement, en
31 considération mes arguments... les arguments faits par mon équipe de défense tout au long de la
32 procédure d'appel et, qu'en définitive, vous me déclareriez non coupable.

33

34 Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous remercie pour votre bien aimable attention.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Merci, Monsieur Ngirabatware.

37

1 Nous sommes donc arrivés au terme de l'audience d'appel en l'espèce.

2

3 Avant d'ajourner... Avant de lever la séance, j'aimerais prendre... saisir cette occasion pour remercier
4 tous les Conseils, toutes les parties qui ont travaillé sur cette affaire. J'aimerais également exprimer
5 ma gratitude au personnel du Greffe qui a pris toutes les mesures pour faciliter l'audience
6 d'aujourd'hui, ainsi qu'aux interprètes pour leur... la qualité de leur assistance.

7

8 La Chambre d'appel rendra son Jugement en temps opportun.

9

10 La séance est levée....

11

12 La Chambre d'appel rendra son Arrêt en temps opportun.

13

14 L'audience est levée.

15

16 *(Levée de l'audience : 12 h 35)*

17

18 *(Pages 1 à 48 prises et transcrites par Vivianne Okala-Mayeke, s.o.)*

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, ayant couvert cette audience d'appel pour le compte du Mécanisme international pour les tribunaux pénaux, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Vivianne Okala-Mayele